



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

Canada



Chapitre 5

Codes d'autorisation
Détaillé

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - 2011-2012

Dernière mise à jour : 2013-08-06

Table des matières

Table des matières

5.1 Introduction

5.1.1 Classification des codes d'autorisation

5.2 Codes d'autorisation Détaillé - 2011-2012

^1 Budgétaire

^2 Non budgétaire

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de date Codes d'autorisation - 2011-2012

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de code Codes d'autorisation - 2011-2012

Annexe B – Références

5.1 Introduction

La présente section fournit des explications sur la classification par autorisation servant à identifier les codes d'autorisation nécessaires aux opérations comptables pour la production des rapports à l'échelle du gouvernement.

Les codes d'autorisation servent essentiellement à définir les opérations liées aux dépenses dans le but de rendre compte et de produire des rapports dans les *Comptes publics du Canada*, conformément aux crédits spécifiques et à d'autres autorisations de dépenses figurant dans le Budget des dépenses et dans d'autres textes législatifs. Les codes d'autorisation servent aussi à déterminer si les fonds proviennent de recettes fiscales ou non fiscales. D'autres codes d'autorisation (autorisation de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires) sont également établis par des organismes centraux pour aider à déterminer les diverses opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires.

Un crédit est une autorisation du Parlement visant à engager une dépense à partir du Trésor, permettant ainsi aux membres du Parlement d'exercer une surveillance sur la plupart des dépenses du gouvernement. De façon générale, les opérations sont portées à un crédit au moment où la dépense est engagée; toutefois, il existe certaines dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis.

Les codes d'autorisation définissent les opérations comptables en tenant compte des :

- Dépenses législatives

Les dépenses législatives sont celles qui ont été approuvées par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi (autre qu'une loi de crédits) établissant l'objet des dépenses et les dispositions en vertu desquelles elles peuvent être engagées.

- Dépenses non législatives

Les dépenses non législatives sont celles qui sont approuvées annuellement par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi de crédits. Une fois approuvé, le libellé d'un crédit et l'autorisation de dépenses attribuables à chaque crédit constituent alors les dispositions régissant ces dépenses.

- Transactions ne nécessitant pas de crédits parlementaires

Les codes d'autorisation représentant des autorisations de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires définissent les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits (c'est-à-dire les dépenses ou les recettes qui sont déjà constatées (ex., les charges d'amortissement ou la réception de recettes portées au crédit) ou les dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsque le paiement est requis (ex., les indemnités de cessation d'emploi).

5.1.1 Classification des codes d'autorisation

Les codes d'autorisation permettent de définir les opérations comptables selon qu'elles constituent des :

- **Dépenses budgétaires** faites conformément à des crédits spécifiques ou à d'autres autorisations figurant dans le Budget des dépenses, ou encore à des crédits législatifs ou à d'autres autorisations figurant dans diverses lois et ailleurs. Des dépenses budgétaires

comprennent les dépenses liées au service de la dette publique, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en immobilisations, les paiements de transfert versés à d'autres ordres de gouvernement, à des organismes ou à des individus, ainsi que les paiements versés à des sociétés d'État;

- **Recettes budgétaires** liées à des recettes fiscales et à des frais d'utilisation payables ou prélevés en vertu de lois et de règlements particuliers, ou en vertu d'autorités contractantes particulières. Toutes les recettes fiscales sont prescrites par la loi et les codes d'autorisation relatifs aux recettes non fiscales établissent les bases à partir desquelles les ministères exigent des frais aux utilisateurs pour la prestation de produits et de services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, des services liés à des droits et à des privilèges (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.), ainsi que des frais pour l'utilisation de services publics.
- **Autorisations non budgétaires** qui comprennent des opérations portant sur des biens et des obligations relatifs à des emprunts, à des investissements et à des avances, ou des comptes à fins déterminées, établies en vertu de lois précises ou d'autorisations non législatives figurant dans le Budget des dépenses et ailleurs. Les opérations non budgétaires portent sur des dépenses et des recettes qui sont liées aux réclamations et aux obligations financières du gouvernement à l'égard de tiers. Elles représentent des opérations relatives aux emprunts, aux investissements, aux avances, à l'encaisse et aux débiteurs, à des fonds publics reçus ou perçus à des fins particulières, ainsi qu'à tous les autres biens et obligations. Les autres biens ou obligations, qui ne sont pas définis de façon précise dans les codes d'autorisations G à P, doivent être enregistrés sous un code R, qui est le code d'autorisation résiduel pour tous les autres biens et obligations;
- **Autorisations ne nécessitant pas de crédits parlementaires** établies pour tenir compte des besoins des organismes centraux visant à déterminer les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires (ex., les charges d'amortissement liées aux immobilisations ou l'indemnité de cessation d'emploi qui est portée à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis).

5.2 Codes d'autorisation Détaillé - 2011-2012

^1 Budgétaire

^11 Dépenses

A Dépenses législatives

Standard

A1 Description :

Cette classification signifie que la même ventilation est utilisée pour tous les ministères, sauf si une restriction à un ministère particulier est indiquée.

Postes liés au budget de fonctionnement

A11 Description :

Ces montants sont inclus dans les comptes de rapports financiers (CRF) à titre de charges de fonctionnement. L'usage de chaque code est limité au ministère concerné.

Traitement et allocation pour automobile des ministres (y compris le Premier ministre et les secrétaires d'État)

A111 Description :

A111 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les salaires*, 1985 et la *Loi sur le Parlement du Canada*, 1985, P-1.

Autres traitements et allocations législatifs

A112 Description :

A112 Se rapportent aux traitements associés à des charges particulières comme par exemple le salaire du Gouverneur général.

A12 Postes législatifs spéciaux

Montants adjugés par une cour - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

Description :

A121 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 30(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif*) le paiement de jugements rendus contre l'État sur réception d'un certificat de jugement fourni par un tribunal fédéral ou provincial. Les sommes payées sur le Trésor suite à l'utilisation de cette disposition doivent ultérieurement être comptabilisées au moyen d'un transfert de fonds à partir d'un crédit ministériel ou d'une demande de fonds supplémentaires. Les coûts adjugés contre l'État en vertu d'une décision ainsi que les dépenses des témoins, les frais de déplacement, les frais juridiques et les autres dépenses doivent être imputés au crédit du ministère concerné. Pour de plus amples information, veuillez consulter le [Directive sur les réclamations et paiements à titre gracieux](#) et la [Ligne directrice sur les réclamations et paiements à titre gracieux](#).

Remboursements de montants portés aux revenus d'exercices antérieurs

Description :

A122 Ce compte doit faire l'objet d'une autorisation de dépenser législative distincte, mais il doit être déduit des autres revenus selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers). La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives

est en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*.

Droits des agences de recouvrement en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*

Description :

- A123 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 17.1 de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*) le paiement des agences de recouvrement quand elles parviennent à recouvrer les dettes dues à l'État. Les frais dans les cas où le recouvrement est un échec, ou les frais pour d'autres services (dépistage, évaluation du crédit, vérification des chèques, etc.), sont imputables au programme ou aux crédits de fonctionnement, et non à cette disposition législative.

Montants adjugés par la Cour suprême

Description :

- A124 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 98 de la *Loi sur la Cour suprême*) le paiement des montants des jugements rendus contre l'État, sur réception d'un certificat de jugement de la Cour suprême.

Montants adjugés par la Cour canadienne de l'impôt

Description :

- A125 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 16.3 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Pertes sur opérations de change

Description :

- A126 Cette disposition législative autorise l'enregistrement des pertes nettes occasionnées par la réévaluation en fin d'exercice des actifs et du passif financiers libellés en devises étrangères. Les ministères doivent réévaluer les actifs et le passif financiers libellés en devises étrangères en fonction de l'équivalent en dollars canadiens, à la lumière du taux de change de clôture au 31 mars. Si les réévaluations nettes se chiffrent par un profit, on se sert du code d'autorisation D343. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la monnaie* et de la *Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

- A13 Autorisations restreintes de dépenser

Dépense des recettes conformément au paragraphe 30 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

Description :

- A130 Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 30 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence d'inspection des aliments.

Particulier au ministère(s) :

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

Dépenses des produits de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne

Description :

- A131 Cette disposition législative autorise la dépense du montant équivalent au produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne. L'autorisation ne peut être appliquée qu'aux dépenses d'aliénation, de fonctionnement et en capital; elle ne peut être

utilisée pour les paiements de transfert. La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 14 de *la Loi sur les biens excédentaires d'État*.

Dépenses en vertu du paragraphe 29.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (pour les établissements publics)

A132 Description :

Cette disposition législative, applicable (en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) uniquement aux établissements publics, autorise la dépense des recettes de fonctionnement qu'ils ont recouvrées au cours de l'exercice.

Dépenses qui équivalent aux revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

Description :

A133 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(2) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*) la dépense de montants qui équivalent aux recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence Parcs Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

Dépenses des revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*

A134 Particulier au ministère(s) :

- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

Dépenses en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil national de recherches*

Description :

A135 Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 5.(1)e) de la *Loi sur le conseil national de recherches*) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par le Conseil national de recherches.

Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

A136 Dépenses en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de garanties sous le Programme d'avance de crédit printanière

Dépenses en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de garantis engagés par la financement agricole Canada pour la Programme national sur l'éthanol de la Biomasse

Description :

A137 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 29.(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) les paiements de garantie accordés, par le Crédit 20 de la *Loi de crédits* de 2002-2003, au Programme national sur l'éthanol de la biomasse, pour un montant qui ne dépasse pas en tout 140 millions de dollars.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Dépense des revenus conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada*

Description :

A138 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada*) l'École de dépenser, au cours de deux exercices consécutifs, à ses fins les recettes tirées de ses redevances d'exploitation perçues durant le premier de ceux-ci.

Particulier au ministère(s) :

- 052 - Ecole de la fonction publique du Canada

Dépenses en vertu du paragraphe 12(4) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*

Description :

A139 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 12(4) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*) la dépense des sommes perçues pour la prestation des services.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

A14 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés

Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Valeur résiduelle - Conseil du trésor

Description :

A145 Cette disposition législative couvre toute valeur résiduelle entre les contributions réelles du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés et la répartition de ces coûts aux ministères au moyen du code d'autorisation A14A. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, S.R.C. 1970, ch. P-33 et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, 1992, ch. 46, ann.I.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Membres militaires

Description :

A146 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (L.R., 1985, ch. C-17), la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24), Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996, ch. 23).

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale

Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Programme

Description :

A14A Cette disposition législative autorise la contribution du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés (compte de pension de retraite de la fonction publique, compte de prestations de retraite supplémentaires, compte du régime de pensions du Canada, régime de rentes du Québec, compte de prestations de décès de la fonction publique et compte d'assurance-emploi). Ces coûts sont répartis entre les ministères par voie de règlements interministériels avec le Secrétariat du Conseil du Trésor. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (L.R., 1985, ch. P-36), la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24), Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996, ch. 23).

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

A15 Autres

Paiements de transfert reliés en application de la *Loi d'exécution du budget*

Description :

A153 En application de la *loi d'exécution du budget*, 2011, l'article 16 autorise un montant maximal de 20 000 000 \$ pour la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013. En application de la *loi d'emploi et croissance économique (loi d'exécution du budget, 2010)*, l'article 2180 autorise un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, l'article 2182 autorise un montant maximal de 20 000 000 \$ à Passeport pour ma réussite Canada, l'article 2183 autorise un montant maximal de 13 500 000 \$ à la Fondation Rick Hansen. En application de la *Loi d'exécution du budget, 2009*, l'article 304 à 308 autorise un paiement d'un montant maximal de 51 000 000 \$ (article 304), 106 000 000 \$ (article 305), 175 000 000 \$ (article 306), 17 000 000 \$ (article 307), 154 000 000 \$ (article 308) pour le Fonds d'adaptation des collectivités, l'article 310 et 311 autorise un montant maximal de 75 000 000 \$ (article 310), 125 000 000 \$ (article 311) pour le Logement pour les premières nations, l'article 314 autorise un montant maximal de 25 000 000 \$ pour le Logement pour les personnes handicapées, l'article 315 autorise un montant maximal de 100 000 000 \$ pour le Logement dans le Nord, l'article 392 autorise un montant maximal de 74 188 000 \$ à la Nouvelle-Écosse. En application de la *Loi d'exécution du budget, 2008*, l'article 143 autorise un paiement d'un montant maximal de 110 000 000 \$ à la Commission de la santé mentale du Canada, l'article 144 un montant de 20 millions de dollars à l'usage de The Gairdner Foundation, l'article 145 un montant de 5 millions de dollars à l'usage de L'University of Calgary, l'article 139 un montant de 5 millions de dollars à l'usage de la Nouvelle-Écosse, l'article 140 un montant de 31 204 000 \$ à l'usage de la Saskatchewan, l'article 141 un montant de 705 000 \$ à l'usage du Nunavut. En application de la *Loi d'exécution du budget, 2007*, l'article 136 à 140 autorise un paiement d'un montant maximal de 135 000 000 \$ pour l'Afghanistan, l'article 134 un montant de 96 millions de dollars à l'usage de Canarie Inc., l'article 142 un montant de 50 millions de dollars à l'usage de The Perimeter for Theoretical Physics, l'article 141 un montant de 30 millions de dollars à l'usage de Rick Hansen Man in Motion Foundation, l'article 130 et 131 un montant de

3 500 000 \$ à l'usage du Yukon et de 54 400 000 \$ à l'usage des Territoires du Nord-Ouest et l'article 124 un montant de 30 millions de dollars à l'usage de la Colombie-Britannique, pour la région de la forêt pluviale du Grand Ours.

Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 005 - Affaires étrangères, Commerce et Développement
- 006 - Finances
- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 022 - Santé
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique
- 033 - Industrie
- 041 - Ressources naturelles
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)
- 097 - Receveur général

Paielements de transfert

Description :

A2 Les particularités des paiements de transfert doivent être inscrits dans le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) en vue de la préparation de la liste des dépenses budgétaires particulières incluses dans l'état mensuel des opérations financières (EMOF).

A20 Agriculture - Paiements relatifs à la *Loi sur la protection du revenu agricole*
Programmes d'assurance-récolte

Description :

A201 Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Programme d'assurance-récolte.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Compte de stabilisation du revenu net

Description :

A203 Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à la transition aux programmes futurs de gestion des risques

Description :

A206 À l'appui du Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions et contributions pour le Programme de démarrage d'Agri-investissement

A209 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subvention et Paiements de contribution pour le Programme Agri-investissement

A210 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements relatifs à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*

Description :

A213 Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie

Description :

A214 Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise le paiement de subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Description :

A215 Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* et à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* tel qu'indiqué dans la présentation au Conseil du Trésor en juillet 2003.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Programmes de la gestion des risques de l'entreprise

Description :

A216 Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec les programmes de la gestion des risques de l'entreprise dans le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en mars 2003.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Loi sur la protection du revenu agricole - Programmes provinciaux

Description :

A217 Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les paiements relatifs à la *Loi sur la protection du revenu agricole - Programmes provinciaux*

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie

Description :

A218 Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les paiements de contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions pour le programme canadien du revenu agricole

Description :

A219 Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec le programme canadien du revenu agricole. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 29 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiement en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole - Décret de remise conditionnelle concernant le Régime d'assurance-revenu brut du Québec*

A220 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de contributions par catégorie pour le repositionnement de l'industrie canadienne du bovin de boucherie

A221 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions au financement du Programme d'aide au revenu agricole

A225 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions pour le financement du Programme d'aide au revenu agricole

Description :

A226 Cette disposition législative est établie en application du paragraphe 12(5) et de l'article 19 de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Assurance-production

A229 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks

A230 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks

A235 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de contribution prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

A236 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de subvention prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

A237 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Programmes provinciaux

A238 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Projets de politiques agricoles

A239 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de subventions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe cause par le nématode doré

Description :

A294 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions et contributions à l'appui de l'Indemnité pour coûts de production

Description :

A295 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de subventions et de contributions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe agricole - Agri-relance

Description :

A296 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Subventions à l'appui du Programme de réforme des porc reproducteurs

Description :

A297 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements de subventions et de contributions pour le Programme Agri-stabilité

Description :

A298 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Contributions à l'appui de l'Initiative d'aide à l'industrie porcine

Description :

A299 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

A22 Agriculture - Autres paiements

Subventions aux offices établis conformément à la *Loi sur les offices des produits agricoles*

Description :

A223 Cette disposition législative autorise les subventions aux organismes (offices) qui se rapportent à la Loi sur les offices des produits agricoles.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Prêts garantis en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*

Description :

A224 Cette disposition législative autorise les garanties de prêts en application de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*. Avant juin 2009, le nom de la loi était la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Fonds spécial de la Canadian Cattlemen's Association

Description :

A227 Subvention qui vise à appuyer des activités essentielles de développement des marchés internationaux et domestiques par le truchement du Fonds pour l'avenir de la Canadian Cattlemen's Association. Cette disposition législative est établie en application de la section 57 de la *Loi d'exécution du budget 2005*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

A23 Environnement

Subvention pour la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Description :

A233 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 34 de la *Loi d'exécution du budget de 2003*) le paiement d'une subvention à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, au montant de 250 millions de dollars. Selon l'article 145 de la *Loi d'exécution du budget de 2007*, un paiement d'un montant de 200 millions de dollars est affecté à l'usage de la Fondation du Canada pour l'appui technologique développement durable.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement
- 041 - Ressources naturelles

La Société canadienne pour la conservation de la nature

Description :

A293 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 134 de la *Loi d'exécution du budget, de 2007*), un paiement d'un montant maximal de 225 millions de dollars à l'usage de La Société canadienne pour la conservation de la nature.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement

A24 Finances - Paiements fédéraux-provinciaux

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

Description :

A241 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) les transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux aux provinces et territoires. Ces dépenses portent sur la santé, l'éducation postsecondaire, le développement des enfants, et l'aide et les services sociaux.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Péréquation fiscale

Description :

A242 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) les paiements de péréquation aux gouvernements des provinces moins prospères, pour que leurs résidents bénéficient de services publics qui sont raisonnablement comparables à ceux offerts par les autres provinces.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Subventions législatives

Description :

A243 Cette disposition législative autorise (en application des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, et d'autres autorisations législatives) les paiements de transfert aux provinces. Les subventions législatives sont les plus anciens paiements de transfert fédéraux aux provinces :

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, prévoyait que les quatre provinces originales devaient recevoir certains paiements annuels du gouvernement fédéral; des accords semblables furent conclus avec les provinces qui adhèrent par la suite à la Confédération.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements de remplacement au titre des programmes permanents

Description :

A244 Cette disposition législative autorise les provinces à assumer les pouvoirs administratifs et financiers sur certains programmes fédéraux-provinciaux; en échange, le gouvernement fédéral consent aux provinces des points d'impôt, dont la valeur est déduite du total des droits et, par conséquent, recouvrée sur les transferts en espèces. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, partie VI.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes

Description :

A245 Cette disposition législative représente le recouvrement auprès du Québec de la partie de l'abattement d'impôt accordé à cette province dans le cadre du Programme des allocations aux jeunes, qui n'existe plus. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de 1964 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, 1964-65, ch.26.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Description :

A251 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi d'exécution du budget de 1998*) le versement d'un don de 2,5 milliards de dollars à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Transfert canadien en matière de santé

Description :

A256 Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) accorde aux provinces et territoires un financement prévisible à long terme pour les soins de santé, conformément aux principes énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* (universalité, intégralité, transférabilité, accessibilité et gestion publique) ainsi qu'aux dispositions relatives à la surfacturation et aux frais d'utilisation.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Transfert canadien en matière de programmes sociaux

Description :

A257 Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) accorde des fonds aux provinces et territoires afin de leur donner une marge de man?uvre dans le financement des programmes sociaux, leur permettre de dispenser l'aide sociale sans imposer d'exigences minimales en matière de résidence et de promouvoir les principes et objectifs communs établis par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et les représentants des provinces. Plus précisément, ces fonds visent à financer l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux ainsi que les programmes à l'intention des enfants.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements liés au transfert canadien en matière de santé versé à l'Ontario

Description :

A267 Cette autorisation législative (en vertu du paragraphe 24.702 de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*), figurant au Budget de 2009, accorde des paiements supplémentaires à l'Ontario pour 2009-2010 et 2010-2011 afin de s'assurer que cette province reçoive, per capita, des paiements de transferts en matière de santé équivalents à ceux des autres provinces qui reçoivent de la péréquation. Bien que le montant ait été fixé à 489 058 000 \$ pour 2009-2010, il sera recalculé pour 2010-2011 jusqu'en septembre 2013.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Financement territorial (Partie I.1 - *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*)

Description :

A273 Cette autorisation législative (en vertu de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) concerne la formule de financement des territoires concernant le paiement de transfert inconditionnel que le gouvernement fédéral verse annuellement à chacun des trois gouvernements territoriaux. Cela leur permet d'offrir aux résidents un éventail de programmes et de services publics comparables à ceux offerts par les gouvernements provinciaux et à des niveaux d'imposition comparables. Avant l'adoption de ce programme par mesure législative en 2004-2005, le financement était accordé par voie de « subventions », aux termes des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et chaque gouvernement territorial.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Transfert visant la réduction des temps d'attente

Description :

A274 Cette disposition législative autorise (en application de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) le transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoires et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de transition - Terre-Neuve-et-Labrador

Description :

A382 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de péréquation additionnel - Nouvelle-Écosse

Description :

A383 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire - Nouvelle-Écosse

Description :

A384 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements aux provinces pour l'assistance de l'harmonisation de la taxe de vente

Description :

A385 Cette disposition législative (en application de la section 8.4 de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) autorise le transfert aux provinces qui ont conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente pour l'assistance de l'application du régime de taxation visé par l'accord.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement à la Nouvelle-Écosse - hydrocarbures extracôtiers

Description :

A386 Cette disposition législative autorise (en application de l'article de la *Loi sur la reprise économique* (mesures incitatives), 2009, Section 19), un paiement d'un montant de 174 500 000 \$ à la Nouvelle-Écosse relatif aux profits réalisés dans le cadre du projet d'hydrocarbures extracôtiers.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de péréquation additionnel - Protection sur les transferts totaux (LEB 2010)

Description :

A387 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi d'emploi et croissance économique* (*Loi d'exécution du budget 2010*), Section 1646, qui modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*), un paiement de péréquation additionnel aux provinces suivantes : Nouvelle-Écosse : 250 405 000 \$, Nouveau-Brunswick : 80 300 000 \$, Manitoba : 175 494 000 \$ et Île-du-Prince-Édouard : 3 304 000 \$.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Transfert canadien en matière de santé et Transfert canadien en matière de programmes sociaux à Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador - Protection sur les transferts totaux

Description :

A388 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi d'emploi et croissance économique (Loi d'exécution du budget 2010)*, Section 1648, qui modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*), un paiement de 7 304 000 \$ à Saskatchewan et 8 408 000 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Environnement, notamment les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique

Description :

A421 Des versements aux provinces pour l'environnement, notamment pour les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique. Nouvelle disposition législative établie en application de *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire

Description :

A422 Des versements aux provinces pour appuyer les programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire, dans l'intérêt notamment des Canadiens autochtones. Nouvelle disposition législative établie en application de *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Logement à prix modique

Description :

A423 Des versements aux provinces pour le logement à prix modique, notamment le logement pour les Canadiens autochtones. Nouvelle disposition législative établie en application de *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements à l'Ontario

Description :

A432 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget 2007*), un paiement d'un montant de 250 000 000 \$ à la province de l'Ontario dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration

unique de l'impôt des sociétés.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Incitatif pour l'élimination des impôts provinciaux sur le capital

Description :

A437 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 139 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*), une province à recevoir un paiement à titre d'incitatif pour l'élimination des impôts sur le capital.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Règlement des valeurs mobilières

Description :

A439 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 295 de la Loi d'exécution du budget 2009), des paiements d'un montant maximal de 150 000 000 \$ à des provinces et à des territoires au titre de mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la construction d'une autorité administrative canadienne.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de péréquation additionnel-Protection sur les transferts totaux (LEB 2012)

Description :

A441 Cette disposition législative autorise en application de la *loi d'exécution du budget 2012*, Section 390, qui modifie la partie I de la *loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, un paiement de péréquation additionnel aux provinces suivantes : Québec : 362 127 000 \$, Nouvelle-Écosse : 13 471 000 \$, Nouveau-Brunswick : 102 767 000 \$ et Manitoba : 201 295 000 \$.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

A26 Finances - Paiements au titre du développement international

Paiements à l'association internationale de développement

Description :

A261 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements à l'organisation pour la réduction de la pauvreté et le favorissement de la croissance

Description :

A262 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Versements pour l'aide à l'étranger

Description :

Nouvelle disposition législative établie en application de Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements (L.C. 2005, ch.36).

A264

Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 006 - Finances

Paiement pour Allègement de la dette multilatérale

Description :

Cette disposition législative autorise (en application de l'article de la *Loi sur la reprise économique* (mesures incitatives), 2009, Section 18) un paiement maximum de 200 millions de dollars en tout au cours de chaque exercice à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ou à l'allègement de dettes multilatérales. La somme totale versée ne peut excéder 2,5 milliards de dollars.

A265

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Projet de financement des petites et moyennes entreprises (PME)

Description :

A266 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Financement accéléré pour la lutte contre les changements climatiques

Description :

A268 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Garanties de marché en matière d'agriculture

Description :

A269 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

A27 Finances - Autres

Paiements au Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

Description :

A270 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 14 de la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières) des paiements d'un montant maximal de 33 000 000 \$ au Bureau de transition, à son usage.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements pour pensions, subventions et allocations afférent à la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*

Description :

A271 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*) le paiement des pensions, subventions et allocations qui se rapportent à l'explosion dont Halifax a été la scène en 1917.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements à PPP Canada Inc.

Description :

A284 Cette disposition législative autorise (application de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*) le paiement d'un montant maximal de 5 millions de dollars à PPP Canada Inc..

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

A28 Affaires étrangères et Commerce international

Paiements aux fonds d'institutions financières internationales

Description :

A281 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*) l'encaissement de billets délivrés aux fonds d'aide des institutions financières internationales.

Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

A29 Exportation et développement Canada

Versement de prêts à des conditions de faveur pour faciliter et développer le commerce entre le Canada et les pays étrangers

Description :

A291 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'expansion des exportations*) le financement des comptes du Canada qui se rapportent aux versements

sur les prêts concessionnels (conditions de faveur) et à la provision pour pertes sur prêts.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

Renonciation de prêts non-budgétaires en vertu de l'article 23(6) de la *Loi sur le développement des exportations*

Description :

A292 Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 23(6) de la *Loi sur le développement des exportations*) la renonciation de prêts non-budgétaires du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A31 Santé

Versements à l'égard des services de santé assurés et des services complémentaires de santé

Description :

A311 Cette disposition législative a autorisé (en application de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, Financement des programmes établis) les dépenses législatives sur les services de santé assurés et services complémentaires de santé. Cette disposition législative a été remplacée, en 1996-1997, par les transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux (code d'autorisation A241), mais elle demeure fonctionnelle, pour autoriser tout recouvrement ou paiement résiduel du financement des programmes établis.

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé

Inforoute Santé du Canada Inc.

Description :

A312 Selon l'article 316 de la *Loi d'exécution du budget 2009*, un paiement d'un montant maximal de 500 millions de dollars est affecté à l'usage d'Inforoute Santé du Canada inc. - Selon l'article 133 de la *Loi d'exécution du budget 2007*, un paiement d'un montant maximal de 400 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - Selon l'article 11 de la *Loi d'exécution du budget 2004*, un paiement d'un montant maximal de 100 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - En application de l'article 36 de la *Loi d'exécution du budget de 2003* le paiement d'une subvention à Inforoute Santé du Canada Inc., au montant de 600 millions de dollars.

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé

Paiements en vertu de la *Loi sur les brevets* (Médicaments brevetés)

A315 **Particulier au ministère(s) :**

- 022 - Santé

A32 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Amélioration des avantages accordés - Compte des opérations de l'assurance-emploi

Description :

A320 Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*) pour le coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiement d'intérêts en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

Description :

A321 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 6.(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*) le versement d'intérêts aux institutions de prêt pour chaque prêt garanti consenti à un étudiant à temps plein.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Obligations aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

Description :

A322 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*) le financement du passif connexe aux prêts aux étudiants garantis sous la loi. Ceci inclus les paiements aux institutions financières (autre que les intérêts payés en vertu du paragraphe 6(1) de la loi - voir le code d'autorisation A321), les paiements compensatoires aux provinces/ territoires, les frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Intérêts versés et autres paiements en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description :

A323 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le financement du passif connexe aux prêts d'études canadien à risques partagés. Ceci comprend les intérêts et autres paiements aux institutions financières, paiements compensatoires aux provinces/ territoires, frais d'administration provinciaux, et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements de prestations d'adaptation pour les travailleurs

Description :

A325 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*) le paiement des prestations d'adaptation pour les travailleurs, conformément aux conditions prescrites par décret pour aider les travailleurs mis en disponibilité.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Indemnisation des fonctionnaires et des marins marchands

Description :

A326 Cette disposition législative (en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*) autorise les paiements aux employés du gouvernement, aux commissions provinciales des accidents du travail, et au recouvrement des coûts provenant des Sociétés d'État, des agences et des ministères. Également (en application de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*) il autorise le paiement à certains dépendants de marins marchands.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Versements de la pension de la Sécurité de la vieillesse

Description :

A327 Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le versement d'une pension de la sécurité de la vieillesse à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans ou plus.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements de Subventions canadiennes pour l'épargne-études aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'encourager les Canadiens à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants

Description :

A330 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie III.I de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*) le versement aux établissements financiers des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) accordées aux bénéficiaires des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Subventions canadiennes pour études aux étudiants à temps plein et à temps partiel admissibles aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description :

A331 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le paiement des subventions aux étudiants admissibles.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements liés aux modalités de financement direct accordés en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description :

A332 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le financement du passif connexe au financement direct des prêts aux étudiants, incluant les prêts intégrés fédéraux-provinciaux, en vertu de la loi. Ceux-ci inclus les intérêts et frais de transactions des paiements aux institutions financières durant la période de transition, les paiements aux fournisseurs de service sous contrats, aux paiements compensatoires aux provinces/ territoires, aux frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Versements du supplément de revenu garanti pour les personnes Ãgées

Description :

A333 Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le paiement d'un supplément aux personnes Ãgées à faible revenu (qui répondent à certains critères de revenu) qui reçoivent la pension de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Versements d'allocations pour personnes Ãgés

Description :

A334 Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le versement d'une allocation aux conjoints de personnes Ãgées à faible revenu qui répondent à certains critères fixés par le Programme de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Prestation universelle pour la garde d'enfants

A335 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements de Bons d'études canadiens aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne-études(REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'appuyer l'accès à l'éducation postsecondaire des enfants de familles à faible revenu

A337

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Programme de protection des salariés

Description :

A338 Cette disposition législative autorise (en application avec la Loi sur le programme de protection des salariés) le versement de prestations aux personnes physiques titulaires de créances salariales sur un employeur qui est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Description :

A339 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

Description :

A340 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée à ce régime.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

A34 Affaires indiennes et du Nord canadien

Paiements aux organismes autochtones désignés, versés à titre de règlements en vertu des *Lois sur le règlement des revendications territoriales globales*

Description :

A342 Cette disposition législative autorise (en application des *lois sur le règlement des revendications territoriales globales*) les paiements aux organismes autochtones désignés pour recevoir les prestations de règlement des revendications, spécifiées dans les ententes sur les revendications territoriales auxquelles donnent lieu les *lois sur le règlement des revendications territoriales globales* (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

A345 Subvention au gouvernement Nunatsiavut pour la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador en vertu de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador*

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie

Description :

A346 Pour établir la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Conseil d'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure

Description :

A347 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)*) le paiement de certaines sommes à chacune des bandes en question, la constitution du Conseil chargé d'apporter de l'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure... Et, sous réserve de certaines exceptions que stipule la Convention, l'annulation de tous les droits d'action présents et futurs de ces bandes, de leurs membres, anciens, actuels ou futurs, ainsi que de leur succession, à l'égard des revendications et des droits d'action qui font l'objet de la Convention et en contrepartie des droits, privilèges et avantages qu'elle prévoit.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Rentes versées aux Indiens - Paiements en vertu de traités

Description :

A348 Cette disposition législative autorise le paiement (4 \$ ou 5 \$) à tout Indien inscrit qui est membre d'une bande signataire des traités Robinson-Huron, Robinson-Superior ou d'un des onze (11) traités numérotés, ou qui y est affilié. Les annuités des traités sont normalement payées comptant lors d'une journée de célébration du traité. Des allocations triennales pour vêtements sont payées aux chefs et aux conseillers; on remet aussi du matériel de chasse et de pêche (p. ex. des munitions et filets). La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R. (1985), ch.I-5.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

A35 Bureau de l'infrastructure du Canada

Fonds de stimulation de l'infrastructure

Description :

A353 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 300 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 2 000 000 000 \$ en vue de fournir du financement à l'égard de projets portant principalement sur la réfection des infrastructures.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

Programme de financement de base de l'infrastructure des provinces et territoires

Description :

A354 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 301 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 495 000 000 \$ aux provinces et territoires à l'égard des projets d'infrastructure.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

Fonds Chantiers Canada - Collectivités

Description :

A355 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 302 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 250 000 000 \$ en vue de fournir du financement à l'égard de projets d'infrastructure à réaliser dans les collectivités de moins de cent mille habitants.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

Fonds pour l'infrastructure verte

Description :

A356 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 303 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ en vue d'appuyer des projets d'infrastructure qui favorisent un environnement sain.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A36 Industrie

Obligations contractées dans la région de l'Atlantique en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*

Description :

A362 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*) le paiement des réclamations (c.-à-d. le partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral). La *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE) a été abrogée le 31 mars 1999 : mais si les prêts ont cessé à cette date, l'Administration des prêts aux petites entreprises va néanmoins continuer pendant des années à recevoir des réclamations et des recettes rattachées à ces prêts. Les prêts aux petites entreprises peuvent échoir jusqu'à 10 ans après le premier paiement du capital au calendrier, et les prêteurs ont jusqu'à trois ans après un défaut de remboursement pour faire une réclamation pour pertes. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s) :

- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

- 033 - Industrie
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Fondation Canada pour l'innovation

Description :

A364 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 94 de la *Loi d'exécution du budget de 1997* et de l'article 39 de la *Loi d'exécution du budget de 2003*) le paiement d'une subvention d'un montant de 800 millions de dollars et de 500 millions de dollars respectivement, à la Fondation Canada pour l'innovation.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

Obligations contractées en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*

Description :

A366 Cette disposition législative (qui relève de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC)) est entrée en vigueur le 1er avril 1999 et remplace la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*. Le programme de la LFPEC est parallèle à ceux de la LPPE (c.-à-d. sur le plan du partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral, et des recettes associées à ces prêts), mais on a ajouté certaines dispositions pour affermir les mesures de recouvrement des coûts. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s) :

- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique
- 033 - Industrie
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Génome Canada

Description :

A367 Autorisation législative (en vertu de la *LEB de 2003*) un paiement d'une subvention à Génome Canada, au montant de 75 millions. En vertu de la *LEB 2005* un paiement de 165 millions. En vertu de la *LEB 2007*, un paiement maximal de 100 millions. En vertu de la *LEB 2008*, un paiement maximal de 140 millions. En vertu de la *Loi d'emploi et croissance économique (LEB 2010)*, l'article 2181 autorise un paiement maximal de 75 millions. En vertu de la *LEB 2011*, l'article 15 autorise un paiement maximal de 65 millions.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

Obligations contractées pour des paiements de garanties d'emprunt en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

Description :

A369 Cette disposition législative (en application de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

alinéa 15(1)b)) permet de garantir le remboursement de l'obligation.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

Amélioration de l'infrastructure liée aux universités et aux collèges

Description :

A438 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 309 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ pour l'accélération des travaux de réparation et d'entretien dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

A37 Ressources naturelles

Réduction de la consommation énergétique des habitations

Description :

A370 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie 2 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*) une somme maximale de soixante-quinze millions de dollars en vue d'exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 21a) à c) et e) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et d'appuyer les mesures visant la réduction de la consommation énergétique des ensembles d'habitations mentionnées au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Paiements à Énergie atomique du Canada Limitée (EACL)

Description :

A371 Cette disposition législative autorise (en application de la *loi d'emploi et croissance économique (loi d'exécution du budget 2010)*, Section 2146 des paiements à EACL pour l'exécution de toute mesure visée aux articles 2139 à 2141 au titre de la présente loi.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Fonds de développement Canada - Nouvelle-Écosse

Description :

A372 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) les dépenses qui portent sur le Fonds de développement Canada-Nouvelle-Écosse, créé en mars 1982 afin de payer les coûts d'infrastructure qui se rapportent (directement ou indirectement) à l'expansion ou à la mise en valeur, à la production ou au transport du pétrole et du gaz dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Fonds de développement Canada - Terre-Neuve

Description :

A373 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les dépenses qui portent sur le Fonds Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, pour aider à acquitter les coûts de l'infrastructure sociale et économique nécessaire à la mise en valeur du pétrole et du gaz extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador, et pour autoriser ainsi la province à retirer des profits de la mise en valeur extracôtière.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Office Canada - Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Description :

A374 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, lequel gère les ressources pétrolières extracôtières de Terre-Neuve pour le compte du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Office Canada - Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Description :

A375 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, organisme commun indépendant des gouvernements du Canada et de Nouvelle-Écosse créé en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (fédérale) et de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (provinciale).

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Paiements au compte des revenus provenant des extracôtiers de la Nouvelle-Écosse

Description :

A376 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie IV de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) les dépenses qui se rapportent au Compte des revenus extracôtiers Canada-Nouvelle-Écosse, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Paiements au Fonds terre-neuvien des revenus provenant des ressources en hydrocarbures extracôtiers

Description :

A378 Cette disposition législative sur les ressources naturelles autorise (en application de la Partie IV de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les dépenses qui se rapportent au Fonds terre-neuvien des recettes provenant des ressources en hydrocarbures, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Paiements de péréquation compensatoires à Terre-Neuve

Description :

A379 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les paiements de péréquation compensatoires à la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons

Description :

A380 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*) une somme maximale de trois cent trente-huit millions de dollars en vue de fournir du financement supplémentaire au programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons entrepris par le ministre en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, y compris les coûts et dépenses liés à l'administration de ce programme.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Paiements rectificatifs à l'égard de parts de la couronne à la Nouvelle-Écosse pour hydrocarbures extracôtiers

Description :

A381 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) des paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne à la province de la Nouvelle-Écosse. Le montant correspond à soixante-quinze pour cent des profits réalisés dans le cadre du projet concernant les activités aboutissant à la production d'hydrocarbures extracôtiers de la Nouvelle-Écosse.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

A39 Agence du revenu du Canada

Versements d'allocations spéciales pour enfants

Description :

A391 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*) les paiements des allocations spéciales pour enfants (ASE). L'ASE est un paiement mensuel, libre d'impôt, versé aux agences provinciales ou territoriales, et aux autres organismes ou individus, pour un enfant qui est âgé de moins de 18 ans, réside physiquement au Canada et est entretenu par une agence.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

Prestation liée au coût de l'énergie

A392 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Bois d'oeuvre - paiements aux provinces

Description :

A393 Cette autorisation statutaire est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier les paiements aux provinces tel que stipulé dans la Loi et d'autres règlements liés.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A40 Travaux publics et Services gouvernementaux

Paiement en remplacement d'impôts fonciers versés aux municipalités et à d'autres autorités taxatr

Description :

A401 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les subventions aux municipalités*) des paiements en remplacement d'impôts aux administrations fiscales locales (p. ex. municipalités, villes, centres urbains et commissions scolaires). Les montants dépensés par TPSGC sont recouverts auprès des ministères gardiens et crédités aux paiements législatifs.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A41 Transports

Le pont Victoria, Montréal

Description :

A411 Cette disposition législative autorise (en application du Crédit 107 dans la *Loi de crédits n° 5 de 1963*) les dépenses sous forme de paiements au CN pour la perte de péages sur le pont Victoria et pour des travaux de réfection de la portion routière du pont.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports

Paiement de subvention pour l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Description :

A413 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*) le paiement d'une subvention annuelle (échelonnée sur 35 ans, le dernier paiement tombant à échéance le 1er avril 2032) à Strait Crossing Development Inc. pour le pont de la Confédération.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports

Paiements versés conformément aux ententes de la Voie maritime du Saint-Laurent

Description :

A414 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 82 de la Partie 3 de la *Loi maritime du Canada*) les paiements à la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent pour les frais, charges et dépenses encourus sur les biens conservés par le gouvernement, comme spécifié dans l'entente sur les biens gérés.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports

A45 Société canadienne d'hypothèques et de logement

Réduction de la consommation énergétique des habitations, Société d'hypothèques et de logement

Description :

A451 Cette disposition législative autorise (en application de la Partie 2 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*) une somme jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq millions de dollars en vue d'appuyer diverses mesures visant la réduction de la consommation énergétique d'ensembles d'habitation au sens de l'article 2 de cette loi (*Loi nationale sur l'habitation*), y compris les coûts et dépenses liés à la mise en oeuvre et à l'administration de ces mesures.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

ÉnerGuide pour les ménages à faible revenu

Description :

A452 Autres engagements concernant le programme qui aide les ménages à faible revenu à rendre leur domicile plus éconergétique.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

Rénovation et modernisation du logement social

Description :

A453 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 312 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 500 000 000 \$ vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour leur permettre de faire face aux besoins en matière de rénovation et de modernisation énergétique des logements sociaux.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

Logement pour les aînés à faible revenu

Description :

A454 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 313 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour la construction d'unités de logement pour les aînés à faible revenu dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

A46 Agence canadienne de développement international

Renonciation de prêts non-budgétaires en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description :

A285 Cette disposition législative (conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*), autorise de faire grâce d'un montant jusqu'à concurrence de 449 533 044 \$ que doit le gouvernement de la République islamique du Pakistan relativement à des ententes de prêt, sous réserve des conditions énoncées dans le protocole d'entente signé le 20 avril 2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international

A5 Fonds renouvelables

A50 Agriculture

Fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains

Description :

A501 Cette disposition législative autorise (aux termes de l'approbation de 1995 du Conseil du Trésor) les dépenses nécessaires à l'exploitation du fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains et la dépense des recettes obtenues. Les dépenses totales ne peuvent pas dépasser 2 000 000 \$ à une seule occasion. Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #4 1994-95*.

Particulier au ministère(s) :

- 133 - Commission canadienne des grains

Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel

Description :

A502 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

A51 Patrimoine canadien

Fonds renouvelable de l'Office national du film

Description :

A513 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 039 - Office national du film

A52 Affaires étrangères et Commerce international

Fonds renouvelable du Bureau des passeports

Description :

A521 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

A53 Industrie

Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada

Description :

A531 Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3 1993-94*.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

A54 Ressources naturelles

Fonds renouvelable de Géomatique Canada

Description :

A541 Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3 1993-94*.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

A56 Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable des Services immobiliers

Description :

A561 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable d'aliénation des biens immobiliers

Description :

A562 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable des Services optionnels

Description :

A564 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable de Conseils et Vérification Canada

Description :

A566 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable des Services communs de télécommunications et d'informatique

Description :

A567 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable du Bureau de la traduction

Description :

A568 Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires* #4 1994-95.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Fonds renouvelable de la Production de défense

Description :

A569 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la production de défense*, L.R. (1985), ch. D-1, section 15.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

A58 Sécurité publique et Protection civile

Fonds renouvelable CORCAN

Description :

A581 Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #4 1991-92*.

Particulier au ministère(s) :

- 053 - Service correctionnel

A6 Pension de retraite et comptes connexes

A60 Patrimoine canadien

Paiements en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*

Description :

A601 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) le versement des prestations de retraite des anciens lieutenants-gouverneurs.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Prestations de retraite supplémentaires - Lieutenants-gouverneurs précédents

Description :

A602 Cette disposition législative autorise le versement de prestations de retraite supplémentaires aux anciens lieutenants-gouverneurs. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, L.R. (1985), ch. L-8.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

A61 Affaires étrangères et Commerce international

Paiements en vertu de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*

Description :

A611 Cette disposition législative autorise le versement des prestations de retraite aux personnes nommées ayant occupé des postes élevés à l'extérieur du Canada et qui sont couvertes par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

A62 Gouverneur général

Pensions payables en vertu de la *Loi sur le gouverneur général*

Description :

A621 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le gouverneur général*) le versement des rentes en vertu du compte de pension de retraite aux anciens lieutenants-gouverneurs ou à leurs conjoints.

Particulier au ministère(s) :

- 008 - Gouverneur général

A63 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Prestations de retraite supplémentaires - Pensions pour les agents des rentes sur l'État

Description :

A631 Cette disposition législative autorise le versement des prestations de retraite supplémentaires aux anciens employés admissibles du gouvernement qui étaient engagés dans la vente de rentes sur l'État au public. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. (1985), ch. S-24.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Redressement du passif actuariel de l'assurance de la fonction publique

Description :

A632 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 16(3) du *Règlement sur l'assurance du service civil*) les dépenses qui redressent le passif actuariel du fonds d'assurance du service civil.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Redressement du passif actuariel - Compte des rentes sur l'État

Description :

A633 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15(2) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*) les dépenses qui redressent le passif actuariel du Compte des rentes sur l'État.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

A65 Défense nationale

Pensions et rentes versées à des civils

Description :

A653 Cette disposition législative autorise les dépenses sur les personnes à charge de certains membres de l'Aviation royale du Canada tués durant l'exercice de leurs fonctions d'instructeurs en vertu du Programme d'entraînement aérien du Commonwealth (*Loi de crédits n° 4 de 1968*).

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale

Versements en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

Description :

A654 Cette disposition législative autorise (en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*) les dépenses d'indemnisation des membres de la GRC pour les blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale

Versements en vertu des parties I à IV de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*

Description :

A655 Cette disposition législative autorise (en application de L.R.1970, ch. D-3) le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le 1er avril 1946

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale

A67 Sécurité publique et Protection civile

Pensions et autres prestations des employés - Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Description :

A671 Cette disposition législative autorise les dépenses liées à la contribution du gouvernement aux pensions de retraite et autres prestations versées aux membres de la GRC. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, L.R. (1985), ch. C-17 et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Lois antérieures sur la pension de retraite

Description :

A672 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*) les dépenses sur les pensions de retraite.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Service correctionnel - Pension et autres avantages sociaux

Description :

A674 Cette disposition législative autorise (en application du ch. R-11 des L.R. de 1985) le versement des pensions de retraite et des autres prestations aux employés.

Particulier au ministère(s) :

- 053 - Service correctionnel

A68 Conseil du Trésor

Paiements en vertu des *Lois de pension de retraite* antérieures

Description :

A681 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Cotisations au compte des conventions de retraite

Description :

A682 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu du règlement #2 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Paiements au titre de l'entente sur la parité salariale

Description :

A683 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*) les dépenses qui se rapportent à l'entente sur la parité salariale de la fonction publique, qui était une ordonnance du tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais est aujourd'hui une ordonnance de la Cour fédérale.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Versements en vertu de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*

Description :

A684 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*) les dépenses pour mettre au point certaines pensions de la fonction publique, lorsque le taux annuel de la pension à verser au bénéficiaire ne dépasse pas un taux annuel spécifié.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

A69 Affaires des anciens combattants

Rajustements des engagements actuariels de l'assurance des anciens combattants

Description :

A691 Cette disposition législative accorde (en application de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*) le pouvoir de dépenser pour rajuster les engagements actuariels du Fonds d'assurance des anciens combattants, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance (c.-à-d. pour des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale) est le 31 octobre 1968.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens combattants

Rajustement des engagements actuariels de l'assurance des soldats de retour au pays

Description :

A692 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*) les dépenses de rajustement des engagements actuariels du Fonds de l'assurance des soldats de retour au pays, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance était le 31 août 1933.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens combattants

A7 Intérêts et autres coûts liés à la dette publique

Finances - Intérêt sur la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

A70 **Description :**

Les comptes de rapports financiers (CRF) présentent les particularités des charges de la dette publique.

Frais d'intérêt relatifs à la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

Description :

A701 Cette disposition législative autorise (en application des articles 54 et 55 de la Partie IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des intérêts et des autres coûts ou dépenses liés à la dette publique.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

A8 Autres montants législatifs

A80 Agriculture

Agence Canadienne d'inspection des aliments - Paiements d'indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi sur la protection des végétaux*

Description :

A803 Cette disposition législative autorise (en application du Règlement rattaché à la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi sur la protection des végétaux*, et par l'autorisation de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*) les paiements d'indemnisation pour la santé des animaux et la protection des végétaux.

Particulier au ministère(s) :

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

A81 Patrimoine canadien

Paiement au Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Description :

A811 Cette disposition législative autorise (application de la *Loi sur les musées*) le paiement d'un montant maximal de 15 millions de dollars musée canadien de l'immigration au Quai 21.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

A82 Finances

Achats de la monnaie canadienne

Description :

A821 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 7.(3) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*) les paiements en vue de la production, de l'entreposage et de l'expédition des pièces de la monnaie canadienne.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Pertes sur primes, et escomptes

Description :

A822 La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la monnaie* et la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, L.R. (1985), ch. B-7.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement de dettes comptabilisées antérieurement à titre de revenus

Description :

A823 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des chèques non compensés (vieux de 10 ans ou plus) qui ont été antérieurement retirés et crédités aux autres recettes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements aux déposants en vertu de la *Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières*

Description :

A824 Cette disposition législative autorise (en application des articles 3 à 8 de la *Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières*) des paiements à titre d'indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés, à condition que la demande de paiement ait été reçue avant le 1er avril 1986.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

Description :

A825 Cette disposition législative autorise (en application des articles 16 et 17 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*) les paiements en vue de défrayer les dépenses d'exploitation du Bureau et accorde le pouvoir de dépenser les recettes provenant des cotisations, mais jamais à raison de plus de 40 millions de dollars à la

fois.

Particulier au ministère(s) :

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

Paiements au Fonds des réclamations étrangères

Description :

A826 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de Crédits parlementaires #9*, 1966.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

Description :

A827 Cette disposition législative autorise (en application de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*) les paiements en vue de défrayer ses dépenses d'exploitation au moyen de la dépense des cotisations et des autres recettes reçues; ou quand une loi de crédits en stipule autrement; ou quand de l'argent du Trésor peut être avancé, sous réserve des conditions fixées par le ministre des Finances.

Particulier au ministère(s) :

- 141 - Agence de la consommation en matière financière du Canada

A83 Exportation et développement Canada

Exportation et développement Canada - Frais administratifs en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le développement des exportations*

Description :

A832 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 23(5) de la *Loi sur le développement des exportations*) le remboursement des dépenses et frais généraux engagés par Exportation et développement Canada dans le contexte de son administration du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A85 Affaires indiennes et du Nord canadien

Paiements sur les prêts garantis fait aux Indiens pour le logement et le développement économique

Description :

A852 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les Indiens*) les paiements aux prêteurs, sur présentation d'une preuve de prêt non remboursé, et qui a été garanti, fait aux Indiens pour le logement et le développement économique. Une fois que le Ministère a réglé la réclamation d'un prêteur, celui-ci accorde au Ministre une cession absolue des droits que lui conférerait le contrat de prêt.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Paiements d'indemnités aux bénéficiaires des revendications territoriales globales pour des redevances sur les ressources

Description :

A853 Cette disposition législative autorise (en application des *lois sur le règlement des revendications territoriales globales*) les paiements de partage des recettes découlant des ressources aux organismes autochtones désignés pour recevoir ces paiements (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

A87 Justice

Commissaire à la magistrature fédérale - Traitements, indemnités et pensions des juges

Description :

A872 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les juges*) les paiements sur les traitements et allocations des juges, sur les rentes des juges et de leurs familles, et sur des sommes forfaitaires versées aux conjoints des juges décédés pendant qu'ils étaient en fonction.

Particulier au ministère(s) :

- 051 - Commissaire à la magistrature fédérale

Cour suprême du Canada - Traitements, indemnités et pensions des juges

A875 **Particulier au ministère(s) :**

- 080 - Cour suprême du Canada

A90 Parlement

Dignitaires du Sénat et sénateurs - Traitements, allocations et autres paiements

Description :

A901 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Parlement du Canada*) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux Sénateurs, de même que sur les contributions au compte d'allocations de retraite des députés et au compte de convention de retraite de ces députés.

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat

Chambre des communes - Traitements et allocations

Description :

A902 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Parlement du Canada*) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux députés, de même que sur les contributions à leur compte d'allocations de retraite et à leur compte de convention de retraite.

Particulier au ministère(s) :

- 067 - Chambre des communes

A91 Conseil privé

Traitement du directeur général des élections

Description :

A911 Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15.(2) de la *Loi électorale du Canada*) les dépenses sur le traitement du directeur général des élections.

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Directeur général des élections

Directeur général des élections - Dépenses liées aux élections

Description :

A912 Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi électorale du Canada, de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et de la Loi référendaire*) les dépenses sur les élections, y compris les paiements aux fonctionnaires électoraux, aux partis politiques et aux candidats, les dépenses sur les salaires et autres soumises par les dix commissions de délimitation des circonscriptions électorales, et les dépenses sur la tenue des référendums, y compris les paiements aux fonctionnaires référendaires.

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Directeur général des élections

Dépenses en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

A913 **Particulier au ministère(s) :**

- 015 - Directeur général des élections

A92 Receveur général

Provision pour évaluation

Description :

A922 La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

A93 Affaires des anciens combattants

Crédits de réadaptation, en vertu de l'art. 8, et remboursements, en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* de redressements de compensation effectués en conformité avec la *Loi sur les terres destinées aux anciens*

Description :

A931 Cette disposition législative autorise les dépenses en vue d'assurer les crédits de réadaptation et les remboursements en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et de redresser les compensations en conformité avec la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens combattants

B Dépenses non législatives

Description :

Les dépenses non-législatives sont les crédits d'autorisation que le Parlement adopte annuellement par le biais d'une *loi de crédit*. Lorsque la loi est sanctionnée, le libellé de chaque crédit interprète les conditions sous lesquelles les dépenses peuvent être encourues. La liste des codes d'autorisation doit être utilisée telle qu'appropriée afin de coder les dépenses non-statutaires de façon conforme.

B1 Standard

Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description :

B11A Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'aucune de ces rubriques du programme ne soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accommode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionner seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description :

B12A Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'aucune de ces rubriques du programme ne soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accommode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionner seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

Revenus à valoir sur le crédit (imputées au crédit pour dépenses de programme ou au crédit pour dépenses de fonctionnement du programme)

Description :

R13A Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur la «dépense à nouveau» de recettes affectées au crédit à partir de sources externes et internes, conformément à

l'autorisation parlementaire pertinente.

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

Crédit pour dépenses en capital

Description :

B14A Cette autorisation de crédit pour les dépenses en capital non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les dépenses en capital (c.-à-d. un programme où le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

Crédit pour subventions et contributions

Description :

B15A Cette autorisation de crédit pour les subventions et contributions non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses sur les subventions et contributions (c.-à-d. un programme dont le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s) :

- 6 Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.

B16 Autres crédits

Radiation de dettes

Description :

B161 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur l'inscription de la radiation des créances, tel que stipulé au paragraphe 25.(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remise de dettes

Description :

B162 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits ou de toute autre loi du Parlement) sur l'inscription de la renonciation aux créances, tel que stipulé à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Subvention versée aux fonds renouvelables

Description :

B163 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur le versement d'une subvention à un fonds renouvelable. Ce code d'autorisation est utilisé lorsque la subvention est fournie par voie d'un crédit distinct.

Crédits parlementaires des sociétés d'État

Description :

B2 Si un ministère doit rendre compte de dépenses de sociétés d'État relevant de lui, les deux derniers chiffres précisés en vertu du code B2 devraient être utilisés pour distinguer les crédits liés à chaque société d'État, ainsi que chacun des crédits montrés pour la même société.

B20 Société Radio-Canada

Paiements à la société Radio-Canada pour dépenses de fonctionnement

Description :

B202 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses de fonctionnement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Paiements à la société Radio-Canada pour dépenses en capital

Description :

B204 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Paiements à la société Radio-Canada pour fonds de roulement

Description :

B206 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour un fonds de roulement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

B21 Commission de la capitale nationale

Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses de fonctionnement

Particulier au ministère(s) :

B212

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 034 - Transports

Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses en capital

Particulier au ministère(s) :

B214

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 034 - Transports

B22 Paiements aux musées

Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description :

B221 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée des beaux-arts du Canada pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée des beaux-arts du Canada pour l'acquisition d'objets pour la collection

Description :

B222 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements au Musée des beaux-arts pour l'acquisition d'objets d'art. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description :

B223 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien des civilisations pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description :

B224 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée canadien de la nature pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description :

B225 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée national des sciences et de la technologie pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien pour les droits de la personne - Dépenses de fonctionnement et dépenses en capital

Description :

B226 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien pour les droits de la personne pour les dépenses de fonctionnement et de capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien de l'immigration du Quai 21 à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description :

B227 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

B23 Paiements à des fins culturelles

Téléfilm Canada

Description :

B231 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à Téléfilm Canada. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 037 - Téléfilm Canada

Société du Centre national des Arts

B232 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Conseil des Arts du Canada

B234 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

B24 Paiements aux fins des transports

Marine Atlantique S.C.C.

B241 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Via Rail Canada Inc.

B242 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.

B243 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

B244 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée

Description :

B245 Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée pour remplacer le pont en détérioration du chenal Nord du Pont international de la voie maritime et apporter des améliorations à des infrastructures connexes.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports

B25 Paiements aux fins du développement industriel ou régional

Société d'expansion du Cap-Breton

B251 **Particulier au ministère(s) :**

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

Conseil canadien des normes

B254 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Commission canadienne du lait

B255 **Particulier au ministère(s) :**

- 134 - Commission canadienne du lait

Énergie atomique du Canada, Limitée

Description :

B256 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à Énergie atomique du Canada limitée à titre de dépenses de fonctionnement et dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

Commission canadienne du tourisme

B257 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

B26 Paiements à d'autres sociétés d'État

Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations

B260 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée

Particulier au ministère(s) :

B261

- 025 - Bureau du Conseil privé
- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales

Description :

B263 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à la Société canadienne des postes pour les services assurés en franchise (courrier parlementaire franc de port et documents à l'usage des aveugles) et pour le soutien, pendant la période de transition, de la mise en oeuvre du(des) régime(s) de pension de la Société canadienne des postes. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Société canadienne d'hypothèques et de logement

B264 **Particulier au ministère(s) :**

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

Commission canadienne du blé

Description :

B267 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application du paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* autorise le paiement à la Commission canadienne du blé pour les pertes encourues par le régime de mise en commun pour 2002-2003.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Paiements à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution du programme

Description :

B268 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution du programme.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements à PPP Canada Inc. au titre des investissements du Fonds des PPP

Description :

B269 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués à PPP Canada Inc. au titre des investissements du Fonds des PPP.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

B27 Paiements aux fins des Affaires étrangères et du Commerce international

Corporation commerciale canadienne

B271 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Centre de recherches pour le développement international

B272 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

B3 Comptes particuliers nécessitent un crédit parlementaire

B31 Crédits ou comptes spéciaux des ministères

Fonds renouvelable de l'Office national du film - Perte d'exploitation

Description :

B312 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement des pertes d'exploitation de l'Office national du film.

Particulier au ministère(s) :

- 039 - Office national du film

Compte d'indemnisation de placement

Description :

B313 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement (article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements au compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Description :

B314 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte des nouveaux parcs et lieux historiques (*Loi sur l'Agence Parcs Canada*).

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

Paiements aux gouvernements des territoires

B316 **Description :**

Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements de transfert aux gouvernements des territoires.

Transferts fédéraux aux provinces - Manitoba

Description :

B317 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le paiement au gouvernement du Manitoba selon une entente entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada concernant un accord de règlement entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada en ce qui a trait aux droits à la péréquation du Manitoba pour l'exercice financier commençant le 1er avril 2000 ainsi que tous les exercices financiers précédents.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Employés recrutés sur place - avantages sociaux

Description :

B318 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une loi de crédits) porte sur des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada, ou au titre de l'administration de ces programmes ou conventions.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

B32 Crédits fournis par l'administration centrale (Crédits du Conseil du Trésor)

Régime d'assurance de la fonction publique

Description :

B321 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur des paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres consentis en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci, ou de toute autre personne concernée. Cette affectation comporte aussi un élément qui autorise à dépenser à nouveau.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Crédit pour éventualités du gouvernement (C.T. crédit 5)

Description :

B322 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur des éléments comme les déficits salariaux et les sommes virées temporairement aux ministères à titre de financement provisoire.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Provision pour évaluation

B323 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale

B325 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Rajustement des compensations

Description :

B326 Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une Loi de crédits) est utilisée pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B4 Comptes d'attente

Compte d'attente autres ministères - Autorisations transférées d'un autre ministère

Description :

B410 Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère engageant des dépenses afin d'identifier le financement avancé par un ministère bailleur de fonds (au moyen de dispositions administratives destinées à faciliter le traitement de diverses opérations). Le ministère engageant des dépenses engagera ces sommes en fonction de ce code d'autorisation et signalera les sommes dues au ministère bailleur de fonds, pour que celui-ci comptabilise et rajuste l'avance. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B410.

Compte d'attente de règlements interministériels

Description :

B420 Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère pour marquer temporairement les transactions RI qui lui sont imputées et qui figurent dans l'avis-déclaration SNP/RI, mais dont le code (dans la zone d'identification du ministère bénéficiaire ou dans la zone de code de l'organisme bénéficiaire) n'est pas identifiable. Une fois que la comptabilité a été définitivement arrêtée, les montants sont effacés et transférés dans les codes qui conviennent. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B420. Le CRF 21615 devrait être utilisé avec ce code d'autorisation.

^12 Revenus

C Revenus fiscaux

Description :

Les revenus fiscaux sont prélevés selon différentes législations et les codes inscrits dans la liste des codes d'autorisation doivent être utilisés telle qu'appropriée pour coder les revenus fiscaux de façon conforme.

Impôt sur le revenu

Description :

- C1 La *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements à cet égard (y compris les accords sur les partages des recettes fiscales internationales) prévoient le prélèvement d'un impôt sur le revenu des individus, fiducies et corporations; incluant les résidents internationaux et les non-résidents (sujets à certaines déductions, indemnités et crédits).
 - C11 Impôt sur le revenu
Perceptions, moins remboursements et virements
 - C111 **Particulier au ministère(s) :**
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)Intérêt et pénalités
 - C112 **Particulier au ministère(s) :**
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)Prestation fiscale et crédit d'impôt pour enfants
 - C113 **Particulier au ministère(s) :**
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)Autres transferts aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
 - C115 **Particulier au ministère(s) :**
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
 - 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)Autres transferts à l'industrie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
 - C116 **Particulier au ministère(s) :**
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
 - 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)Taxe d'accises
- #### Description :
- C2 La *Loi sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* prévoient le prélèvement de taxes sur les produits ou transactions. Ces taxes sont classées en deux catégories selon leurs structures (i.e., ad valorem (un pourcentage fixe) ou spécifique (un montant fixe de dollars)).
 - C21 Taxe sur les produits et services (y compris la taxe de vente harmonisée)
Perceptions nettes (après déduction des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements)
 - C211 **Particulier au ministère(s) :**
 - 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 085 - Agence des services frontaliers du Canada

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Intérêt et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- C212
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 085 - Agence des services frontaliers du Canada
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Rabais

Particulier au ministère(s) :

- C213
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Crédits versés aux particuliers

C214 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C22 Autres taxes d'accises

Taxe de vente

C221 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Taxe d'accises sur l'essence

Particulier au ministère(s) :

- C222
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 085 - Agence des services frontaliers du Canada
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Autres taxes sur l'énergie

Particulier au ministère(s) :

- C223
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Autres taxes d'accises

Particulier au ministère(s) :

- C224
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 085 - Agence des services frontaliers du Canada
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- C225
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 085 - Agence des services frontaliers du Canada
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Loi sur les douanes

C3 **Description :**

Le *Tarif des douanes* prévoit le prélèvement de droits sur les importations de produits.

C31 Droits de douane à l'importation

Droits de douane à l'importation

Particulier au ministère(s) :

C311

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s) :

C312

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

C4 Autres taxes

C41 Autres taxes

Cotisation de sécurité sociale pour passagers aériens

Description :

C411 Autorisation est donnée à l'Agence du revenu du Canada, en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de prescrire des droits pour la sécurité des passagers du transport aérien qui seront payable par les acheteurs de transport aérien et qui sera perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente. La loi autorise également le prélèvement d'intérêts et de pénalités.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Droits d'exportation de bois d'oeuvre

Description :

C413 Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier la charge d'exportation des produits de bois d'oeuvre aux États-Unis et elle est aussi utilisée afin d'identifier les intérêts et pénalités à être prélevés.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Bois d'oeuvre - Droit sur les remboursements de dépôts douaniers

Description :

C414 Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier le droit sur le remboursement du dépôt douanier reçu par des intéressés et payable à Sa Majesté.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Divers

C419 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

D Autres revenus

D1 Revenus de placements

D11 Banque du Canada

Banque du Canada

D111 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

D12 Sociétés d'État

D121 Sociétés d'État entreprises

D122 Autres sociétés d'État

D13 Fonds des changes et comptes

Compte du fonds des changes

D131 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Fonds monétaire international

D132 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Primes, escomptes et change

D133 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

D14 Autres comptes

D141 Intérêt sur les dépôts bancaires

D142 Lois prévoyant des ententes avec les gouvernements d'autres pays

Prêts à des pays en développement

Particulier au ministère(s) :

- D143
- 003 - Agence canadienne de développement international
 - 005 - Affaires étrangères et Commerce international
 - 006 - Finances
 - 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

Ententes avec des administrations provinciales et territoriales

D144 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

D145 Comptes non budgétaires

D149 Autres revenus de placements

Frais d'utilisation

Note(s) :

D2

- **4 Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.**

Frais d'utilisation

Description :

Les codes d'autorisation relatifs aux recettes provenant des frais d'utilisation définissent la base à partir de laquelle les ministères exigent des frais pour la prestation de leurs produits ou services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, l'utilisation d'installations publiques et l'octroi de droits et d'avantages (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.). Afin de fixer le montant des

frais d'utilisation, les ministères devraient consulter la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification et le Guide pour l'établissement des coûts des extrants au Gouvernement du Canada émis par le Conseil du Trésor.

Nota : Les ministères ou organismes qui ont l'autorisation d'affecter des recettes au crédit doivent consigner les rentrées de fonds au moyen d'une écriture d'ajustement additionnelle afin que les autorisations de dépenses soient modifiées en conséquence.

Lorsqu'on reçoit des fonds, le crédit devrait s'appliquer aux comptes débiteurs. Si ces fonds sont aussi affectés à un crédit, l'écriture comptable additionnelle suivante est requise :

Sommaire du tableau

Le tableau présente l'écriture comptable Frais d'utilisation. Le tableau est composé de 4 colonnes : Compte de rapport financier; Code d'autorisation; Objet et Montant.

Compte de rapport financier	Code d'autor.	Objet	Montant
42761 Compensation de recettes disponibles	F218	7099 DR xxx	
42761 Compensation de recettes disponibles	A5xx/B130	7099 CR xxx	

À part le code d'autorisation, le codage des autres champs, applicables à l'échelle du gouvernement, doit demeurer neutre (c'est-à-dire que les opérations de débit et de crédit portent sur le même compte ou concernent le même code).

Note(s) :

• 3 Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.

Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère

Description :

D211 Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la loi portant sur la création du ministère ou de l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme d'un ministère

Description :

D212 Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la législation portant sur des programmes administrés par le ministère ou l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description :

D213 Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais pour l'usage d'installations ou pour l'octroi de droits et d'avantages est prévue en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

Frais d'utilisation imposés en vertu de contrats

Description :

- D214 Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais provient du pouvoir d'un ministre de conclure des ententes dans ses champs de responsabilités. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

Frais d'utilisation

Description :

- D22 S'il-vous-plait vous référer au code D21 pour la description.

Note(s) :

- **3 Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.**

Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère

- D221 **Description :**

S'il-vous-plait vous référer au code D211 pour la description.

Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme

- D222 **Description :**

S'il-vous-plait vous référer au code D212 pour la description.

Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

- D223

Description :

S'il-vous-plait vous référer au code D213 pour la description.

D3 Autres revenus

D31 Autorisations spéciales

Recouvrements de dépenses d'exercices antérieurs

Description :

- D311 Cette autorisation doit constituer une autorisation de recettes législatives distincte, même si elle doit être portée aux dépenses selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers).

- D312 Ajustement des créiteurs d'exercice précédents (CAFE)

D32 Autorisations de dépenser restreintes

- D321 Produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne

D34 Autres autorisations pour les revenus

- D341 Cadeaux à l'État

Vente de lingots et monnaies

- D342 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

- D343 Gains sur les opérations de change

- D344 Revenus divers provenant de sociétés d'État

- D349 Autres revenus

^13 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

F Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

Description :

Les codes de la section F désignent des écarts entre le moment de l'inscription de certaines opérations aux fins de la comptabilisation des crédits et le moment de leur comptabilisation aux fins des rapports financiers. Ces codes ont été inclus pour aider les ministères avec la réconciliation de leurs informations financières avec leurs crédits alloués, ainsi ces codes sont laissés à la discrétion des ministères. Si les codes individuels ne sont pas utilisés, tous les montants peuvent être rentrés dans le code F999.

F1 Charges ne nécessitant pas de crédits parlementaires

F11 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F111 Charges d'amortissement des immobilisations

F112 Stocks imputés aux charges de programmes

Réallocation des comptes d'attente d'activité

F113 **Description :**

Le montant net au sein de chaque ministère devrait toujours évaluer zéro.

Contrats de location-acquisition

Description :

Ce code est utilisé pour l'écriture qui sert à enregistrer le contrat de location-acquisition comme un actif et comme une obligation (côté débiteur et côté créditeur de l'écriture).

Voici un exemple de l'écriture :

Sommaire du tableau

F114 Exemple de l'écriture. Le tableau est composé de 4 colonnes : Compte de rapport financier, code d'autor, interne/externe et montant

	Compte de rapport financier	Code d'autor.	I/E	Montant
166xx	Actifs corporels sous contrat de location-acquisition	F114	(I/E)	DR xxx
242xx	Contrats de location-acquisition	F114	(I/E)	CR xxx

L'affectation au crédit parlementaire surviendra seulement au moment où sont versés les paiements de location, d'intérêts et de frais accessoires.

F115 Chèques de voyage émis à titre d'avances à une date ultérieure

Avances comptabilisées ultérieurement

F116 **Note(s) :**

- 2 Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.

F119 Autres montants à imputer aux dépenses de programmes

F12 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F120 Charges correspondantes à l'augmentation de la valeur comptable d'un passif lié à la mise hors service d'une immobilisation attribuable à l'écoulement du temps

F121 Provisions pour paye de vacances

F122 Provisions pour créances douteuses

F123 Remboursements de dépenses de programmes

F124 Provisions pour indemnités de départ

F125 Provisions pour congés compensatoires

Billet aux Institutions financières Internationales

F126 **Particulier au ministère(s) :**

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

F127 Charges relatives aux passifs d'assainissement

F128 Charges pour réclamations et causes en instance et imminentes

F129 Autres montants à imputer ultérieurement

F15 Autres charges

F151 Décote des dépenses recouvrées

F152 Réallocation des dépenses en immobilisations

F153 Montants potentiellement recouvrables pour prêts d'études canadien

F154 Charges reliées aux garanties d'emprunt

F156 Charges provenant d'une provision pur moins value sur le prêts, placement et avances

F158 Dépenses reliées aux provisions déléguées aux ministères, non spécifiées ailleurs

F159 Autres charges non imputées à des crédits en même temps

F2 Revenus non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F21 Revenus gagnés à imputer à un crédit

Revenus gagnés à imputer à un crédit à une date ultérieure

F210 **Note(s) :**

- 2 Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.

Compte de contrepartie pour les revenus à valoir sur les crédits

Description :

F218 Ce code d'autorisation pour des montants qui ne sont pas votés doit être utilisé par les ministères pour les écritures de régularisation (F218 pour le côté débiteur et Axxx ou Bxxx pour le côté créditeur) afin d'enregistrer les rentrées de fonds qui se qualifient comme une recette à valoir sur le crédit (c.-à-d., le ministère possède une autorisation de crédit net).

F22 Revenus employés antérieurement

F221 Amortissement des revenus employés antérieurement à l'achat d'un élément d'actif

F25 Autres revenus

F251 Amortissement des escomptes

F259 Autres revenus non imputés à des crédits ou aux autres autorisations en même temps

F3 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs

F31 Montants déjà imputés aux crédits

F311 Augmentation (diminution) de l'amortissement cumulé des immobilisations

F312 Réduction (augmentation) des comptes de stock

F313 Réduction des soldes de charges payées d'avance

F319 Réduction (augmentation) des soldes d'autres actifs

F32 Montants à imputer à des crédits à une date ultérieure

F322 Décote non amortie sur les prêts, placements et avances (contributions remboursables comprises)

F323 Décote non amortie sur des comptes à recevoir

Montants à imputés à des crédits à une date ultérieure

Description :

F329 Ne pas utiliser pour comptabiliser des revenus imputés au crédit. (Voir D21 et E21 pour connaître les codes à utiliser.) Les éléments à comptabiliser au moyen du code, sont à déterminer.

F35 Autres

F351 Radiation des immobilisations

Créances douteuses pour les prêts d'études canadien

F352 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

F359 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs

F4 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs

F41 Augmentation (diminution) des éléments de passif avant l'imputation de montants aux crédits

F411 Modification des provisions pour paye de vacances

F412 Modification des provisions pour créances douteuses

F413 Charges pour indemnités de départ

F414 Charges pour congés compensation

F419 Autres charges et imputations aux provisions

F45 Autres

F450 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs

F99 Autres

Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - Ajustement central

Description :

F963 Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor des autres paiements de transfert et autres dépenses.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - SE Ajustement central

F964 **Description :**

Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor et la consolidation des sociétés d'État.

F965 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - ÉMOF Ajustement central

F999 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

^14 Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

K Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

K1 Comptes principaux

K11 Compte des opérations de l'assurance-emploi

Compte des opérations de l'assurance-emploi

Particulier au ministère(s) :

- K111
 - 006 - Finances
 - 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
 - 097 - Receveur général

^2 Non budgétaire

^21 Comptes de prêts et d'avances

G Prêts et avances législatifs

Standard

Description :

- G1 Les codes G1 doivent être utilisés pour tous comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le SCGRF ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.
- G11 Autorisations liées à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les achats des ministères auprès de fournisseurs externes (incluant la TVH)
Compte d'avances remboursables de la taxe sur les produits et services (TPS)
Description :
Ce code d'autorisation pour les comptes d'avances législatifs est utilisé par les ministères (en application du Crédit L29(g) des Finances, de la *Loi de crédits n^o 2 de 1967* et du crédit n^o L15b des Approvisionnements et Services) pour inscrire tous les montants de TPS et de TVH payables sur les achats de biens et services à des parties externes. Les ministères doivent virer (par règlement interministériel) le solde des comptes d'avances remboursables de la TPS à l'ADRC, pour que celle-ci puisse préparer le décret de remise de taxe nécessaire.
Décret concernant la remise de la taxe sur les produits et services (TPS)
Description :
G112 est le code d'autorisation législatif de l'ADRC (en application du C.P. 1990-2854)
- G112 qui autorise la remise des taxes, payées ou payables par un ministère, au montant de l'avance sur la TPS remboursable virée à l'ADRC.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
- G12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État
- G121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises
- G122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises
- G123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées
- G124 Paiements au titre des prêts à des sociétés d'État consolidées
- G13 Prêts et avances aux provinces et aux territoires
Paiements en vertu d'accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
- G131 **Particulier au ministère(s) :**
 - 006 - Finances

Paiements en vertu de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique*

G132 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Paiements en vertu de la *Loi sur l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités*

G133 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements à l'Ontario et à l'Île-du-Prince Édouard

Description :

Cette disposition législative autorise en application de la *loi d'exécution du budget 2011*, Section 28, qui modifie la *loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, un paiement aux provinces suivantes : Ontario : 150 365 000 \$ et

G134 Île-du-Prince-Édouard : 1 089 000 \$. Ces paiements seront recouverts à montant égal sur les paiements de péréquation dus à la province ou tout autre paiement au titre de la *loi sur les arrangements fiscaux* entre le gouvernement fédéral et les provinces, pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2022.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

G139 Autres paiements aux provinces et aux territoires

G14 Prêts et avances à des gouvernements d'autres pays

Paiements en vertu de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*

G141 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements en vertu de la *Loi concernant l'accord financier*, 1946 du R.-U

G142 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)*

G143 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Paiements en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (sans conditions de faveur)

G144 **Particulier au ministère(s) :**

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

Paiements en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (conditions de faveur)

G145 **Particulier au ministère(s) :**

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

G15 Prêts, placements et avances à des organisations internationales

Paiements en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*

G151 Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiements en vertu de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*

G152 Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international

Paiements et encaissement de billets délivrés à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement - Souscriptions au capital

G153 Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique*

G155 Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international

Billets émis en vertu de la *Loi d'aide au développement international* - Souscription au capital

G158 Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international

Paiements au Fonds monétaire international

Description :

G159 Paiements en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

G16 Placements et prêts et avances aux entreprises mixtes et en coparticipation

Paiement des actions sous la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*

Description :

G162 Achat d'actions dans l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Paiement des actions sous la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*

Description :

G163 Achat d'actions dans l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

G169 Paiements au titre des prêts et avances en vertu de lois du gouvernement du Canada

G17 Prêts et avances aux comptes à fins déterminées consolidés

Prêts et avances aux comptes à fins déterminées consolidés

G170 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

G18 Autres prêts et avances

Prêts consentis en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

G180 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Spécifique

G2 **Description :**

Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

G21 Citoyenneté et Immigration

Prêts consenti à des immigrants pour le transport et l'aide à l'établissement

G211 **Particulier au ministère(s) :**

- 050 - Citoyenneté et Immigration

G22 Finances

Investisseurs dans la Banque Commerciale du Canada

G221 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Facilité d'atténuation de la pauvreté et de croissance du Fonds monétaire international

G222 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Prêts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

G223 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Avances aux Agence de la consommation en matière financière du Canada

G224 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Facilité canadienne de crédit garanti

Description :

G225 Paiements en vertu de l'article 60.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

G23 Ressources humaines et Développement des compétences

Commissions des accidents du travail provinciales

G231 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

G24 Travaux publics et Services gouvernementaux

Compte du fonds de roulement au titre des biens saisis

G241 **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL): Avances consenties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*

G242 **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

G26 Anciens combattants

Caisse de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

G261 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

G29 Autres portefeuilles ministériels

G299 Autres prêts et avances

G3 Provisions pour moins-value

G31 Provision pour évaluation des actifs et des passifs

G310 Provision pour moins-value

H Crédits de prêt non législatifs

Standard

Description :

H1 Les codes H1 doivent être utilisés pour tous les comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.

H12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État

H121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises

H122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises

H123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées

H124 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État consolidées

H125 Remboursements des sociétés d'État entreprises et consolidées

H13 Prêts aux provinces et aux territoires

H131 Paiements au titre des prêts consentis aux provinces et aux territoires

H135 Remboursement de tous prêts consentis aux provinces et aux territoires

H14 Prêts aux gouvernements d'autres pays

Paiements au titre des prêts consentis à des gouvernements d'autres pays

H141 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements au titre des prêts consentis à des pays en développement

Particulier au ministère(s) :

H142

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 006 - Finances

Remboursement de tous prêts consentis aux gouvernements d'autres pays et aux pays en développement

Particulier au ministère(s) :

H145

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 006 - Finances

H16 Prêts, placements et avances à des organisations internationales

Paiements de billets aux institutions financières internationales

Particulier au ministère(s) :

H161

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 006 - Finances

Paiements au titre des prêts consentis à des institutions financières internationales

Particulier au ministère(s) :

H162

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Paiements au titre des avances consenties à des organisations multilatérales

Particulier au ministère(s) :

H163

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Remboursement des organisations internationales

Particulier au ministère(s) :

H165

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Délivrance et paiement de billets à des comptes de fonds des organisations financières internationales (Avances/fonds)

Particulier au ministère(s) :

H168

- 003 - Agence canadienne de développement international
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

H17 Prêts à des entreprises mixtes et en coparticipation

H171 Paiements à des entreprises mixtes et en coparticipation

Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique*

H173

Particulier au ministère(s) :

- 003 - Agence canadienne de développement international

Remboursements de contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3
de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*

H174 **Particulier au ministère(s) :**

- 003 - Agence canadienne de développement international

H18 Prêts et avances aux employés

Paiements au titre d'avances permanentes consentis aux employés

Description :

H181 Sauf pour le ministère de la Défense Nationale (MDN) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), ces paiements sont effectués aux termes du crédit de prêt de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Paiements au titre d'avances temporaires à justifier

H182 **Description :**

Par exemple des avances de voyage en fin d'exercice.

H19 Avances diverses

H191 Avances diverses

SPÉCIFIQUE

Description :

H2 Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

H20 Agriculture

Construction d'immeubles d'exposition polyvalents

H201 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

H21 Patrimoine canadien

Prêts aux institutions et aux autorités publiques en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*

H211 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

H22 Pêches et Océans

Pêcheurs d'aiglefin

H221 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

Autres

H229 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

H23 Affaires étrangères et Commerce international

Expansion du commerce d'exportation

H231 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Avance de fonds de roulement pour prêts et avances au personnel travaillant ou engagé à l'extérieur

H232 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Avance de fonds de roulement pour avances à des postes à l'extérieur

H233 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

H24 Affaires indiennes

Société d'énergie du Yukon

H241 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Conseil des Premières nations du Yukon

H242 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Fonds de développement économique des Indiens

H243 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Prêts à des revendicateurs autochtones

H244 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Prêts aux Premières Nations de la Colombie-Britannique

H245 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Autres

H249 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

H25 Industrie

Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

H254 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

H256 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

H26 Défense nationale

Logements des Forces canadiennes

H261 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Avance de fonds de roulement

H262 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Formation au pilotage Milit-Air

H263 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

H27 Ressources naturelles

Nordion International

H271 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

H28 Transports

Pont du port de Saint-Jean

H281 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent

H282 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

H29 Autres

Prêts à des personnes sous supervision et aux libérés conditionnels

H291 **Particulier au ministère(s) :**

- 053 - Service correctionnel

H30 Bureau de l'infrastructure du Canada

Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la

H301 Défense nationale au Parc Downsview Park Inc.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

^22 Comptes à fins déterminées consolidés

L Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

L1 Comptes principaux

L11 Compte d'assurance-emploi

Compte d'assurance-emploi

Particulier au ministère(s) :

L111

- 006 - Finances
- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 097 - Receveur général

Avances au compte d'assurance-emploi

Particulier au ministère(s) :

L112

- 006 - Finances
- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 097 - Receveur général

Compte des opérations de l'assurance-emploi

Particulier au ministère(s) :

- L113
 - 006 - Finances
 - 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
 - 097 - Receveur général
- L13 Fonds de réassurance-récolte
 - Fonds de réassurance-récolte
- L131 **Particulier au ministère(s) :**
 - 001 - Agriculture et AgroalimentaireAvances au fonds de réassurance-récolte
- L132 **Particulier au ministère(s) :**
 - 001 - Agriculture et Agroalimentaire
- L14 Compte de stabilisation des produits agricoles
 - Compte de stabilisation des produits agricoles
- L141 **Particulier au ministère(s) :**
 - 001 - Agriculture et Agroalimentaire
- L2 Autres comptes à fin déterminées consolidés
- L21 Comptes d'assurance
 - Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
- L211 **Particulier au ministère(s) :**
 - 034 - Transports
- L212 Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement
 - Caisse supplémentaire d'assurance-santé
- L213 **Particulier au ministère(s) :**
 - 022 - SantéCompte de réassurance de la responsabilité nucléaire
- L214 **Particulier au ministère(s) :**
 - 047 - Commission canadienne de sûreté nucléaire
- L219 Autres comptes d'assurance
- L22 Autres comptes à fin déterminées
 - Comptes pour dommages environnementaux
- L222 **Particulier au ministère(s) :**
 - 007 - EnvironnementMinistère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) - Fonds pour l'étude de l'environnement
- L223 **Particulier au ministère(s) :**
 - 041 - Ressources naturelles
 - 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Compte des produits de la vente de biens saisis

L224 **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

L225 **Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Commission des champs de bataille - Fonds de fiducie

L226 **Particulier au ministère(s) :**

- 102 - Commission des champs de bataille nationaux

Compte d'amende additionnelle pour poisson

L227 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

Amendes pour le transport des marchandises dangereuses

Particulier au ministère(s) :

L228

- 007 - Environnement
- 034 - Transports

L229 Autres

Ressources naturelles - Fonds pour l'étude de l'environnement

L231 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Compte de fiducie de Mackenzie King

L232 **Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

M Comptes à fin déterminées consolidés non législatifs

Note(s) :

- **5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

M1 Comptes à fins déterminées consolidés

M11 Comptes d'assurance

M119 Autres comptes d'assurance

M12 Autres comptes à fin déterminées

Compte de retenue de la Banque Commerciale canadienne et de la Norbanque

M121 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Fonds de H.L. Holmes

M123 **Particulier au ministère(s) :**

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds pour les boursiers de la Reine

M124 **Particulier au ministère(s) :**

- 063 - Conseil de recherche en sciences humaines

M129 Autres comptes

^23 Autres comptes à fins déterminées

N Autres comptes à fins déterminées législatifs

Note(s) :

- **5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

N1 Comptes de pension de retraite

N11 *Loi sur la pension de la fonction publique*

Compte de pension de retraite de la fonction publique

N111 **Particulier au ministère(s) :**

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

Compte de prestations de décès de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

N112

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

Caisse de retraite de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

N115

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N12 *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

Compte de pension de retraite des Forces canadiennes

N121 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Compte de prestations de décès de la Force régulière

N122 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Caisse de retraite des Forces canadiennes

N125 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Caisse de retraite des troupes de réserve

N126 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

N13 *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

N131 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Fonds de pension des personnes à charge de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

N133 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

N135 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N14 *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

Comptes de retraite des parlementaires

Particulier au ministère(s) :

N141

- 009 - Sénat
- 067 - Chambre des communes

Compte des conventions de retraite des parlementaires

N142 **Particulier au ministère(s) :**

- 067 - Chambre des communes

Compte des allocations aux membres du Sénat

N143 **Particulier au ministère(s) :**

- 009 - Sénat

N15 *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)*

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Juges

Particulier au ministère(s) :

N151

- 051 - Commissaire à la magistrature fédérale
- 080 - Cour suprême du Canada

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Parlement

N152 **Particulier au ministère(s) :**

- 009 - Sénat

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Service diplomatique (LPSSD)

N153 **Particulier au ministère(s) :**

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Comptes des lieutenants-gouverneurs

N154 **Particulier au ministère(s) :**

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 135 - Patrimoine canadien

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - *Loi sur la continuation des pensions de la GRC*

N155 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 079 - Grand livre général du système de la paye

Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*

N156 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

N16 *Loi sur les régimes de retraite particuliers*

N161 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Fonctionnaires

Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Défense nationale

N162 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Gendarmerie royale du Canada (GRC)

N163 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Compte de convention de retraite (CCR) no 2 - Fonctionnaires

N164 **Particulier au ministère(s) :**

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N19 *Autres lois sur la pension de retraite*

Autres comptes de pension de retraite

Particulier au ministère(s) :

N191

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor
- 079 - Grand livre général du système de la paye

N2 Autres comptes de pension et d'assurance

N21 Régime de pensions du Canada

Compte du Régime de pensions du Canada

Particulier au ministère(s) :

N210

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 079 - Grand livre général du système de la paye

N22 Compte des rentes sur l'État

Compte des rentes sur l'État

N220 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

N23 Comptes d'assurance

Fonds d'assurance de la fonction publique

N231 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Fonds d'assurance des soldats de retour

N232 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

Fonds d'assurance des anciens combattants

N233 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

N24 Autres comptes des pensions

Compte de pension pour les agents des rentes

N241 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Conseil du Trésor - Compte de pension des employés recrutés sur place: Cotisants

N242 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

MAECI - Compte de pension des employés recrutés sur place: Cotisants

N243 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

N3 Comptes de dépôt

N30 Agriculture

Compte de la Commission canadienne du lait

Particulier au ministère(s) :

N301

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire
- 134 - Commission canadienne du lait

N31 Agence des services frontaliers du Canada

Dépôts de gage

N310 **Particulier au ministère(s) :**

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

Fonds de garantie

N311 **Particulier au ministère(s) :**

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

Biens monétaires saisis

N313 **Particulier au ministère(s) :**

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

N32 Finances

Excédents des sociétés d'État - Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

N321 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

N33 Ressources humaines et Développement des compétences

Code canadien du travail - Autres

N331 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Code canadien du travail - Appels sur recouvrement de salaire

N332 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Compte de dépôts de justes salaires

N333 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

N34 Affaires indiennes et du Nord canadien

Dépôts de garantie - Affaires indiennes et du Nord canadien

N341 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Dépôts en garantie - Pétrole et gaz - Affaires indiennes et du Nord canadien

N342 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Dépôts de garantie - Ressources des réserves

N343 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Compte pour Indiens mineurs administré par agent (Peace Hills Trust)

N344 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Comptes spéciaux-Article 63 de la *Loi sur les Indiens*

N345 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N35 Industrie

Garantie d'exécution de syndic - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

N351 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

N36 Justice

Garantie de frais - Cour suprême du Canada

N361 **Particulier au ministère(s) :**

- 080 - Cour suprême du Canada

N37 Agence du revenu du Canada

Dépôts en garantie - Revenu national

Particulier au ministère(s) :

N371

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

Dépôts temporaires d'importateurs

Particulier au ministère(s) :

- N372
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
 - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
 - 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

Dépôts/débours - Commission des accidents du travail

Particulier au ministère(s) :

- N373
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
 - 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

N38 Ressources naturelles

Dépôts en garantie - pétrole et gaz - Ressources naturelles

N381 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

N39 Conseil privé

Dépôts des candidats et des comités - élections et référendums

N391 **Particulier au ministère(s) :**

- 015 - Directeur général des élections

N3A Travaux publics et Services gouvernementaux

Biens saisis encaisse

N3A1 **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

N3B Autres portefeuilles ministériels

N3B9 Autres

N4 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces et autres

N41 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces

Impôt sur le revenu des particuliers

N411 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Impôt sur le revenu des sociétés

N412 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Taxe de vente harmonisée

N413 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

N42 Comptes des accords de perception fiscale avec les Premières nations

Taxes d'accises

N421 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)

Description :

Conformément à un accord d'application (selon la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*) conclu par le gouvernement du Canada avec l'organe autorisé d'une première nation, le ministre des Finances peut verser à celle-ci sur le Trésor :

N422

1. des sommes déterminées en conformité avec l'accord, selon le calendrier convenu dans l'accord;
2. des avances sur les sommes visées à l'alinéa (a) en conformité avec l'accord.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

N5 Comptes de fiducie

N51 Affaires indiennes et du Nord

Fonds des bandes indiennes - Comptes de capital

N511 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Comptes de succession des Indiens

N512 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Comptes d'épargne des Indiens

N513 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Fonds de compensation des Indiens

N514 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Compte d'attente pour fonds appartenant aux Indiens

N515 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Comptes spéciaux des droits fonciers

N516 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Amendes - *Loi sur les Indiens*

N517 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Fonds des bandes indiennes - Actions et certificats

N518 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Fonds des bandes indiennes - Comptes de recettes

N519 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

N52 Défense nationale

Successions - Services de défense

N521 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

N53 Sécurité publique et Protection civile

Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

N531 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N54 Anciens combattants

Comptes de fiducie gérés des anciens combattants

N541 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

N59 Autres portefeuilles ministériels

N599 Comptes de fiducie constituées en vertu de diverses lois

N6 Dons, intérêts sur le fond de dotation et comptes de paiements anticipés

N61 Intérêts sur le fond de dotation

Intérêts sur le fond de dotation - Compte de fiducie de Mackenzie King

N611 **Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

N62 Dotations et Legs

Instituts de recherches en santé du Canada - Dons pour la recherche

N621 **Particulier au ministère(s) :**

- 061 - Instituts de recherche en santé du Canada

Instituts de recherches en santé du Canada - Intérêts sur le fond de dotation

N622 **Particulier au ministère(s) :**

- 061 - Instituts de recherche en santé du Canada

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - Dons

N625 **Particulier au ministère(s) :**

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Compte de la Bibliothèque et des Archives du Canada

N626 **Particulier au ministère(s) :**

- 145 - Bibliothèque et Archives du Canada

N7 Autres comptes à fins déterminées

N70 Agriculture

Compte de stabilisation du revenu net

N702 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Programme Agri-investissement

N703 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

N71 Patrimoine canadien

Compte d'avance de la Téléfilm Canada

N712 **Particulier au ministère(s) :**

- 037 - Téléfilm Canada

N73 Finances

Fonds des écoles publiques - Québec et Ontario

N731 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Fonds des réclamations étrangères

N732 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

N74 Pêches et Océans

Vente de biens saisis

N741 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

N77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Compte d'attente des normes du travail

N771 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

N8 Autres comptes à fins déterminées

N80 Industrie

Revenus de titres en fiducie - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

N801 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Titres en fiducie - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

N802 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

N803 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur les sociétés par actions*

N804 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur les liquidations*

N805 Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie

Fonds en fiducie - Conseil national de recherches du Canada

N806 Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

Fonds en fiducie - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

N807 Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

N81 Citoyenneté et Immigration

Programme d'immigration des investisseurs

N811 Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et Immigration

N84 Ressources naturelles

Paiements d'incitation et d'expansion des marchés - Alberta

N841 Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles

N86 Sécurité publique et Protection civile

Biens saisis - argent canadien

N861 Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N89 Autres portefeuilles ministériels

N899 Autres comptes spécifiques dans les autres ministères ou autres autorités non mentionnés ci-haut

P Autres comptes à fins déterminées non législatifs

Note(s) :

- **5 Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

P1 Comptes de pension

P11 Obligations découlant d'autres régimes de retraite

Obligation - *Loi sur les juges*

P111 Particulier au ministère(s) :

- 051 - Commissaire à la magistrature fédérale

Obligation - *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*(LPRLG)

P112 Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Obligation - *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*(LPSSD)

P113 Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Obligation - *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*

P114 Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale

Obligation - *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)*

P115 Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P119 Autres obligations de comptes de pension

P12 Provisions pour facteur d'équivalence

P121 Provision pour facteur d'équivalence - Comptes généraux

P122 Provision pour facteur d'équivalence - Compte de convention de retraite (CCR)

P123 Provision pour facteur d'équivalence - Compte de prestations de retraite supplémentaire (CPRS)

P129 Provision pour facteur d'équivalence - Autres comptes

P2 Autres comptes de pension et d'assurance

P23 Autres comptes de pension et d'assurance

Autres comptes d'assurance

P231 Particulier au ministère(s) :

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

P3 Comptes de dépôt

P32 Finances

Retenue de Canadair - Corporation de développement des investissements du Canada

P321 Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Hibernia - abandon futur des lieux

P323 Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Dépôts en garantie pour échanges de devises

P324 Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

P34 Affaires indiennes et du Nord

Activités terrain de la Commission d'énergie du Nord canadien en Colombie-Britannique et au Yukon

P341 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

P36 Justice

Garantie de frais - Cour canadienne de l'impôt

P361 **Particulier au ministère(s) :**

- 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

P37 Travaux publics et Services gouvernementaux

P371 Dépôts de garantie d'entrepreneur

P39 Autres portefeuilles ministériels

P399 Autres

P4 Dons, intérêts sur le fond de dotation et comptes de paiements anticipés

P41 Intérêts sur le fond de dotation

Intérêts sur le fond de dotation - Fonds de H.L. Holmes

P411 **Particulier au ministère(s) :**

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

Intérêts sur le fond de dotation - Conseil de recherches en sciences humaines: Fonds pour les boursiers de la Reine

P412 **Particulier au ministère(s) :**

- 063 - Conseil de recherche en sciences humaines

P42 Dons, cadeaux et legs

Fonds canadien d'action contre les mines

P422 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Espèces en voie de disparition - Dons

P423 **Particulier au ministère(s) :**

- 007 - Environnement

Rideau Hall - Dons

P424 **Particulier au ministère(s) :**

- 008 - Gouverneur général

Lieu historique national Alexander Graham Bell

P425 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

P426 Prix du Premier ministre

Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds de fiducie

P427 **Particulier au ministère(s) :**

- 063 - Conseil de recherche en sciences humaines

P428 Parrainage collectif et dons

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie - Libéralités

P429 **Particulier au ministère(s) :**

- 126 - Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

P430 Fiducies de sociétés d'État - Contributions

Fanfare de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

P431 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P432 Entente de parrainage - Contributions

Fondation de la police montée

P433 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

Carte de crédit - Fonds pour projets spéciaux

P434 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor
- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Dons, cadeaux et legs

Description :

P439 Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les contributions de dons, cadeaux et legs lorsqu'il s'agit de fonds reçus à des fins déterminées. Les dons, cadeaux et legs sans restriction ne doivent pas être inscrits dans un compte à fins déterminés mais doivent être constatés à titre de revenus dans la période comptable au cours de laquelle les fonds sont reçus. Les dons, cadeaux et legs doivent être gérés en conformité avec la Directive du Conseil du Trésor sur les comptes à fins déterminées. Plus de précisions, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour les dons, les cadeaux et les legs sont disponibles dans le Manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à la sous-section 9.1.3.

Note : Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation précis créés au titre de l'autorisation P42 Dons, cadeaux et legs.

P49 Paiements anticipés

P491 Fonds provenant d'organisations non gouvernementales

P5 Comptes de fiducie

P51 Finances

Comptes de liquidation des sociétés d'assurance (BSIF)

P511 **Particulier au ministère(s) :**

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

P52 Ressources humaines et développement des compétences

Convention de règlement relative aux pensionnats indiens - paiements d'expérience commune

P521 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

P53 Sécurité publique et Protection civile

Bourses d'études

P531 **Particulier au ministère(s) :**

- 095 - Service canadien du renseignement de sécurité

Fonds de fiducie des détenus

P532 **Particulier au ministère(s) :**

- 053 - Service correctionnel

P54 Anciens combattants

Fonds de succession

P541 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

Fonds de fiducie de l'administration et du bien-être

P542 **Particulier au ministère(s) :**

- 021 - Anciens combattants

P59 Autres portefeuilles ministériels

P599 Autres

P7 Autres comptes à fins déterminées

P70 Agriculture

Ententes à frais partagés - Agriculture et Agroalimentaire

P703 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Frais partagés - Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

P704 **Particulier au ministère(s) :**

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

Frais partagés - Analyse automatisée de la qualité - Commission canadienne des grains (CCG)

P705 **Particulier au ministère(s) :**

- 133 - Commission canadienne des grains

P71 Patrimoine canadien

Dépôts pour projets divers

Particulier au ministère(s) :

P711

- 124 - Agence Parcs Canada
- 135 - Patrimoine canadien

Ententes à frais partagés - conférences et formation - Patrimoine canadien

P712 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Ententes à frais partagés/projets mixtes - Patrimoine canadien

P713 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Expositions internationales

P715 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

P72 Environnement

Dépôts pour projets divers - Environnement

P721 **Particulier au ministère(s) :**

- 007 - Environnement

P73 Finances

Fonds d'indemnisation des victimes de la guerre - Seconde Guerre mondiale

P731 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Intérêts des obligations - société d'assurances

P732 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

P74 Pêches et Océans

Ententes à frais partagés fédérales-provinciales

P741 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

Dépôts pour projets divers - Pêches et Océans

P742 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

St. Lawrence Dredging

P743 **Particulier au ministère(s) :**

- 086 - Pêches et Océans

P75 Affaires étrangères et Commerce international

Compte de la Fondation canadienne

P751 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Aide financière aux Canadiens à l'étranger

P752 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Projets à frais partagés - Affaires étrangères et Commerce international

P755 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Projets à frais partagés - conférences internationales - paiement anticipé de services par des organismes non gouvernementaux

P756 **Particulier au ministère(s) :**

- 003 - Agence canadienne de développement international

Ententes à frais partagés - Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne

P757 **Particulier au ministère(s) :**

- 115 - Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne

Ententes à frais partagés - Commission mixte internationale

P758 **Particulier au ministère(s) :**

- 024 - Commission mixte internationale

P76 Santé

Projets de recherche concertés

Particulier au ministère(s) :

P762

- 022 - Santé
- 148 - Agence de santé publique du Canada

Projets fédéraux-provinciaux divers - Santé

Particulier au ministère(s) :

P763

- 022 - Santé
- 148 - Agence de santé publique du Canada

Organisation panaméricaine de la santé (SIREVA)

P764 **Particulier au ministère(s) :**

- 022 - Santé

Organisation mondiale de la santé

P765 **Particulier au ministère(s) :**

- 022 - Santé

P77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Projet fédéral-provincial à frais partagés - Développement des ressources humaines

P772 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Projet fédéral-provincial à frais partagés - Système d'information de gestion des examens interprovinciaux (SIGEI)

P773 **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Programme panasiatique et programme de subventions du Centre de recherches pour le développement international (CRDI)

P775 **Particulier au ministère(s) :**

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Entente relative aux frais partagés

Description :

Ce compte à fins déterminés sera utilisé pour enregistrer les fonds reçus à l'avance d'organisation du secteur privé ou d'autres pallier du gouvernement pour des ententes

P776 relatives à des frais partagés et pour enregistrer la dépense de ces fonds dans le contexte de ces ententes.

Particulier au ministère(s) :

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Bourses d'excellence de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Description :

P777 Le compte est créé en vertu de la partie 4 de la Loi d'exécution du budget de 2008 et conformément à l'accord conclu entre la Fondation des bourses d'études canadiennes du millénaire (FBECM), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) et le Conseil du Trésor visant le transfert de fonds de la FBECM à RHDC aux fins d'effectuer tout paiement dû à des étudiants qui ont reçu un Prix d'excellence de la FBECM et dont la période d'admissibilité au paiement s'étend au-delà de la date de dissolution de la FBECM ainsi qu'aux fins du paiement des frais d'administration de ce programme au nom de la FBECM. Le montant de ce transfert est de 14 847 675,94 \$. RHDC administrera les dépenses restantes liées aux Prix d'excellence jusqu'au 31 décembre 2013. Par la suite, RHDC transférera toute somme restante dans le compte au Trésor en vertu de la partie 4 de la Loi d'exécution du budget de 2008.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

P78 Affaires indiennes et du Nord

Fonds des droits fonciers issus des traités (Saskatchewan)

P786 **Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

P8 Autres comptes à fins déterminées non législatifs

P80 Industrie

Centres de service aux entreprises fédéraux-provinciaux

P801 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Ententes à frais partagés/projets mixtes - recherches

P804 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Projets à frais partagés - Industrie

P805 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Entreprises Petro-Canada Inc. - actions non réclamées

P806 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Entente fédérale-provinciale - compte d'avances

P807 **Particulier au ministère(s) :**

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

Radarsat - Agence spatiale canadienne

P811 **Particulier au ministère(s) :**

- 119 - Agence spatiale canadienne

Dépôts pour projets - Statistique Canada

P814 **Particulier au ministère(s) :**

- 054 - Statistique Canada

P82 Justice

Compte spécial de la Cour fédérale

P821 **Particulier au ministère(s) :**

- 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

P83 Défense nationale

Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - DN

P831 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Organismes non gouvernementaux

P832 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Fonds de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour couvrir sa part des charges en vertu d'ententes conjointes

P833 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Projets conjoints de recherche et développement

P835 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - CST

P837 **Particulier au ministère(s) :**

- 165 - Centre de la sécurité des télécommunications

P84 Ressources naturelles

Énergie atomique du Canada Ltée - Station régionale de contrôle sismique

P841 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Compte des revenus extracôtiers Canada - Terre-Neuve

P844 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Compte des revenus extracôtiers Canada - Nouvelle-Écosse

P845 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Entente à frais partagés - Commission géologique du Canada

P846 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Projet à frais partagés

P847 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

P85 Travaux publics et Services gouvernementaux

Sommets de la francophonie

P851 **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Dépôt des fonds excédentaires pour achats militaires

P853 **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

P86 Sécurité publique et Protection civile

Projet mixte de recherche et développement - Sécurité publique et Protection civile

P861 **Particulier au ministère(s) :**

- 088 - Sécurité publique et Protection civile

Projet mixte de recherche et développement - Gendarmerie royale du Canada (GRC)

P862 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P89 Autres portefeuilles ministériels

P891 Conseil privé - Projet à frais partagés - Dépenses de voyage - Paiements anticipés par des organismes non-gouvernementaux pour des services

Accords de partage de frais et autres accords de collaboration

Description :

P893 Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les opérations qui ont un lien avec les accords de collaboration, comme le partage de frais, les projets conjoints ou l'accord de partenariat où les fonds publics sont reçus à l'avance de parties externes. Les ministères sont responsables devant ceux qui ont donné les fonds publics et doivent s'assurer que les livres comptables détaillés par obligation spécifique, soient tenus à jour dans le Système ministériel de gestion financière. Les accords doivent être compatibles avec le mandat des Autorités du Ministère et doivent satisfaire à la Directive du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux comptes à fins déterminées. De plus amples renseignements, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour l'accord de partage de frais et de projets conjoints, sont disponibles dans le manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la sous-section 9.1.4.

Note : Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation créés de façon spécifique sous les groupes N7, N8, P7 ou P8 Autres comptes à fins déterminées.

P899 Autres

^24 Autres éléments d'actif et de passif

R Autres éléments d'actif et de passif

Tous les autres éléments d'actif et de passif

Description :

R3 Ces comptes comprendraient les débiteurs, les créditeurs, les retenues salariales diverses, les provisions pour évaluation des éléments d'actif et de passif et tous les autres éléments d'actif et de passif non expressément définis aux sections G à P.

R300 Montants totaux (ou nets, selon le cas) de tous les autres éléments d'actif et de passif
Comptes d'opérations de change

Description :

R7 Les particularités exigées doivent être enregistrées dans les systèmes ministériels seulement.

Montants totaux seulement

R700 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

R8 Dette non échue

R80 Finances

Montants totaux seulement

R801 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de date Codes d'autorisation - 2011-2012

Date	Numéro	État	Note
2012-07-12	A381	Créer	Nouveau code d'autorisation pour paiements rectificatifs à l'égard de parts de la couronne à la Nouvelle-Écosse.
2012-06-06	C116	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
2012-06-06	C115	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
2012-05-25	P837	Créer	Nouveau code d'autorisation pour CST
2012-01-30	F322	Modifier	Le titre a été modifié selon le SCT.
2012-01-04	B318	Créer	New authority code as per TBS.
2011-12-16	B261	Modifier	Ajouter le ministère 127 selon le décret 2011-0585.
2011-11-02	A273	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
2011-11-02	A257	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
2011-11-02	A256	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
2011-11-02	A267	Modifier	Le titre en français et les descriptions en français et anglais ont été modifiés selon le SCT.
2011-11-02	A250	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
2011-11-02	A436	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
2011-11-02	A435	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
2011-11-02	A434	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
2011-11-02	A433	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
2011-10-19	A442	Suspendu	Selon le SCT, ce code d'autorisation a été remplacé par G134.
2011-10-11	N243	Créer	Nouveau CRF selon le SCT.
2011-10-03	G134	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
2011-08-19	N622	Modifier	Modification du titre, approuvé pour plus de clarté.
2011-08-10	B214	Modifier	Addition du ministère 005
2011-08-10	B212	Modifier	Addition du ministère 005
2011-07-08	A371	Activé	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2010.
2011-07-08	A442	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
2011-07-08	A441	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
2011-07-07	A367	Modifier	Modification à la description en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.

2011-07-07	A153	Modifier	Modification à la description en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
2011-06-17	B227	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
2011-04-14	D21	Modifier	Modification de la politique et du guide cité en référence.
2011-03-28	A384	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
2011-03-28	A383	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.
2011-03-28	A382	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
2011-02-23	A146	Modifier	Enlève le ministère 030 - Gendarmerie royale du Canada. Code d'autorisation n'est plus requis par le ministère.
2011-01-04	A130	Créer	Nouveau code d'autorisation en application du paragraphe 30 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
2010-12-23	B261	Modifier	Enlève le ministère 034 - Transports

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de code Codes d'autorisation - 2011-2012

Numéro	Date	État	Note
A130	2011-01-04	Créer	Nouveau code d'autorisation en application du paragraphe 30 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
A146	2011-02-23	Modifier	Enlève le ministère 030 - Gendarmerie royale du Canada. Code d'autorisation n'est plus requis par le ministère.
A153	2011-07-07	Modifier	Modification à la description en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
A250	2011-11-02	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
A256	2011-11-02	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
A257	2011-11-02	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
A267	2011-11-02	Modifier	Le titre en français et les descriptions en français et anglais ont été modifiés selon le SCT.
A273	2011-11-02	Modifier	Les descriptions en français et anglais ont été modifiées selon le SCT.
A367	2011-07-07	Modifier	Modification à la description en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
A371	2011-07-08	Activé	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2010.
A381	2012-07-12	Créer	Nouveau code d'autorisation pour paiements rectificatifs à l'égard de parts de la couronne à la Nouvelle-Écosse.
A382	2011-03-28	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
A383	2011-03-28	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.
A384	2011-03-28	Créer	Nouveau code d'autorisation selon la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
A433	2011-11-02	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
A434	2011-11-02	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
A435	2011-11-02	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
A436	2011-11-02	Suspendu	Ce code d'autorisation n'est plus utilisé.
A441	2011-07-08	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
A442	2011-10-19	Suspendu	Selon le SCT, ce code d'autorisation a été remplacé par G134.
A442	2011-07-08	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.

B212	2011-08-10	Modifier	Addition du ministère 005
B214	2011-08-10	Modifier	Addition du ministère 005
B227	2011-06-17	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
B261	2011-12-16	Modifier	Ajouter le ministère 127 selon le décret 2011-0585.
B261	2010-12-23	Modifier	Enlève le ministère 034 - Transports
B318	2012-01-04	Créer	New authority code as per TBS.
C115	2012-06-06	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
C116	2012-06-06	Créer	Nouveau code d'autorisation selon le SCT.
D21	2011-04-14	Modifier	Modification de la politique et du guide cité en référence.
F322	2012-01-30	Modifier	Le titre a été modifié selon le SCT.
G134	2011-10-03	Créer	Nouveau code d'autorisation en vertu de la loi d'exécution du budget 2011.
N243	2011-10-11	Créer	Nouveau CRF selon le SCT.
N622	2011-08-19	Modifier	Modification du titre, approuvé pour plus de clarté.
P837	2012-05-25	Créer	Nouveau code d'autorisation pour CST

Annexe B – Références

1. Les fonds renouvelables particuliers, sont à déterminer.
2. Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.
3. Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.
4. Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.
5. Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.
6. Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.